

# Bulletin

# LIGUE DES DROITS ET LIBERTÉS



En attendant  
le Bilan de la Charte des droits et libertés...

Projet de loi 112  
Big Brother et l'«Accès légal»  
Liberté d'expression dans la rue



## La Ligue des droits et libertés

est membre de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH)  
[www.fidh.org](http://www.fidh.org)

**Direction** André Paradis  
**Communications** Geneviève Hénaire  
**Administration et accueil** Maureen Watt

### COLLABORATION À CE NUMÉRO

Claude Apollon, Aline Baillargeon, Denis Barrette, Normand Bernier, Martine Eloy, Nicole Fillion, Pierre-Louis Fortin-Legrès, Virginie Harvey, Lucie Lemonde, Jean-Guy Ouellet, André Paradis, Pierrot Péladeau.  
**Photos** Laurent Guérin (Agence Stock Photo), Geneviève Hénaire, Guy Turcot  
**Photo de la couverture** Guy Turcot  
**Coordination et mise en pages** Geneviève Hénaire

Dépôt légal : Bibliothèque nationale du Québec, Bibliothèque nationale du Canada  
ISBN 2-920549-09-Y

### LE BULLETIN

#### DE LA LIGUE DES DROITS ET LIBERTÉS

est publié conjointement avec la Fondation Léo-Cormier et il est distribué à leurs membres. Sauf indications contraires, les propos et opinions exprimés appartiennent à leurs auteur-e-s et n'engagent ni la Ligue des droits et libertés, ni la Fondation Léo-Cormier. La reproduction totale ou partielle est permise et encouragée, à condition d'en mentionner la source. Pour abonnement, avis de changement d'adresse, soumettre des articles et des illustrations ou nous transmettre vos commentaires, veuillez communiquer avec nous à l'adresse du siège social de la **Ligue des droits et libertés**, 65, rue de Castelnau Ouest, bureau 301, Montréal (Québec) H2R 2W3.

# DANS CE NUMÉRO

Éditorial ..... 3

La Ligue en action ..... 4

- 4 • Mesures anti-terroristes : les libertés civiles menacées
- 5 • La compétence de la Commission des droits et du Tribunal des droits de la personne réduite à peau de chagrin
- 7 • Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles
- 7 • Liberté d'expression : violations du droit de manifester et imputabilité des élus
- 8 • Rencontre des Ligues des Amériques au Mexique
- 9 • Consultation populaire sur la ZLÉA
- 10 • Quatrième rapport du Canada et du Québec en vertu du Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels
- 11 • Vers une Charte municipale des droits du citoyen dans la ville
- 12 • Deuxième Forum sur la place des communautés arabes et musulmanes au sein de la société québécoise
- 14 • Ouverture des marchés, fermeture des libertés fondamentales
- 14 • La Ligue appuie les sans-statut algériens
- 15 • La section de Québec mise sur la continuité
- 16 • Campagne de levée de fonds de la Fondation Léo-Cormier

Dossiers ..... 17

- 17 • Derrière le faux-fuyant de la lutte à la pauvreté, le rejet des engagements d'un État
- 20 • L'accès légal ou comment "Big Brother" tente de s'infiltrer dans nos vies...
- 23 • La liberté d'expression dans la rue

Membres du CA et coordonnées ..... 27

Adhésion ..... 28

# Pour le RENFORCEMENT de nos SOLIDARITÉS

## ÉDITORIAL

Par Nicole Filion, présidente

**S**ur les plans international et national, le développement accéléré de la mondialisation libérale et la lutte contre le terrorisme ont mené à la mise en place d'un ensemble de mesures (économiques, politiques, sociales, de contrôle et de surveillance, etc.) qui entraînent déjà ou risquent d'entraîner des violations des libertés fondamentales, des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels. Certaines de ces violations atteignent déjà des proportions qu'on aurait crues impensables jusqu'à maintenant et contre lesquelles on se croyait erronément à l'abri.

Sous le couvert de la lutte contre le terrorisme, le gouvernement canadien n'a pas hésité très longtemps avant de s'aligner ouvertement sur la voie que lui indiquait son voisin du Sud. L'idée d'un périmètre de sécurité autour de l'Amérique du Nord n'est-elle pas en voie de se matérialiser? Et ce n'est souvent qu'après coup, en l'absence de tout débat public, que nous sommes informés de nouvelles ententes de coopération avec les États-Unis ayant pour effet d'accroître les pouvoirs des forces de sécurité au détriment des droits de la personne.

Dans ce contexte, nous avons assisté au durcissement des mesures de contrôle, aux frontières américaines, à l'égard des citoyens canadiens d'origines "ciblées". Le ministre Coderre a récemment confirmé que des discussions avaient cours avec l'administration Bush concernant la mise en place d'une "super carte d'identité" avec photo et mémoire électronique capable d'enregistrer une foule de renseignements sur chaque personne. Le Canada venait par ailleurs tout juste de mettre en

place un système de mégafichier sur tous les passagers de vols internationaux et proposait l'adoption de nouvelles mesures visant à donner, toujours pour des motifs de sécurité, un accès quasi illimité à toute communication électronique.

Plusieurs organisations de défense des droits, telles que la *Ligue des droits et libertés* ou encore certaines institutions, telles que le *Commissaire à la protection de la vie privée du Canada*, ont saisi l'opinion publique et manifesté leur opposition. Bien qu'elles n'aient pas réussi à freiner l'introduction, par vagues successives, d'un ensemble de mesures venues s'ajouter aux dispositions anti-terroristes adoptées en vrac l'an dernier, leur détermination à poursuivre ce travail essentiel de chien de garde des droits et libertés a fait en sorte que l'adoption de ces mesures ou encore les consultations précédant leur adoption (lorsqu'il y en avait) ne soient pas passées carrément sous silence. Ces organisations offrent une autre voie. Ainsi en est-il de la réaction d'appui (qui a semble-t-il porté fruit) qu'ont rapidement recueillie les sans-statut algériens s'étant retrouvés, du jour au lendemain, devant la perspective d'un renvoi vers leur pays d'origine, suite à la levée du moratoire canadien empêchant les déportations vers l'Algérie.

Offrir une autre voie, c'est aussi ce à quoi se sont engagés les organismes "altermondialistes" qui, dans leur luttes quotidiennes, revendiquent la préséance des droits humains sur les accords de commerce. C'est dans cette voie que s'est engagée la *Ligue des droits et libertés*, en initiant à nouveau une démarche devant le *Comité d'experts* chargé de surveiller le respect des engagements des États à l'égard du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*,

afin de saisir le Comité des cas de violations de ces droits par le Québec et le Canada.

Même engagement lorsque la Ligue rappelle au Québec, dans le cadre du débat entourant l'adoption du projet de loi 112, que la libéralisation et la mondialisation croissante des marchés exigent des États qu'ils exercent leur pouvoir décisionnel afin de définir l'action gouvernementale nécessaire à la réalisation des droits de la personne et de réglementer, en fonction de ces droits, l'activité des acteurs économiques et sociaux.

Ne faut-il pas organiser une résistance efficace des organismes de défense des droits pour s'opposer à la montée de la droite qui, ici comme ailleurs, saisit le prétexte de l'"insécurité" pour proposer une orientation politique axée sur un néolibéralisme primaire et sur un ensemble de mesures particulièrement régressives sur le plan social?

Ajoutons que la mise en réseau de nos solidarités et le renforcement de nos moyens de communication s'avèrent être, dans le contexte actuel, absolument essentiels à la diffusion d'un message autre que celui que véhiculent les *mégagroupes* de médias intégrés. Ces moyens de communication autres et ce réseau de solidarité ne sont d'ailleurs pas étrangers à l'appropriation par une partie grandissante de la population du discours s'opposant à l'actuelle mondialisation : n'a-t-on pas récemment compté plusieurs centaines de milliers de personnes rassemblées au Forum social de l'Europe, à Florence? Et, de ce fait, le message réussit à avoir l'impact recherché, sinon auprès des décideurs, du moins auprès de la population, grâce à une communication publique ainsi largement diffusée. ■

## MESURES ANTI-TERRORISTES : LES LIBERTÉS CIVILES MENACÉES

Le gouvernement canadien poursuit actuellement la mise en place de ce qu'il convient d'appeler le «plan canadien de lutte contre le terrorisme» un ensemble imposant de mesures administratives et législatives, d'ententes de coopération avec les USA, dont le coût a été évalué à 7,7\$ milliards sur cinq ans lors du dernier budget fédéral.

Certaines de ces mesures sont sans doute justifiées, qu'il s'agisse d'une plus grande sécurité dans les aéroports où les avions, de protection des infrastructures stratégiques (centrales nucléaires et hydroélectriques, ports, etc.), de prévention des attentats biologiques ou chimiques, du renforcement de la sécurité civile, d'un plus grand contrôle dans l'émission de documents d'identité (certificats de naissance, etc.).

Mais comme nous l'avons répété, de concert avec plusieurs autres organismes et personnalités tout au cours de la dernière année, plusieurs des mesures adoptées et en premier lieu la loi anti-terroriste C-36, vont bien au delà de ce qui est justifié et comportent des restrictions indues des libertés civiles et des mesures dangereuses pour les droits. Alors qu'il dénonce, avec raison, les mesures discriminatoires de contrôle à ses frontières que le gouvernement américain a décrétées, le gouvernement canadien n'en continue pas moins de mettre de l'avant, au nom de la lutte contre le terrorisme, de

nouvelles mesures tout aussi dangereuses pour les droits et libertés. Ainsi, au début d'octobre, la ministre Elinor Caplan annonçait la mise en place d'un "mega fichier" sur tous les passagers de vols internationaux, devant contenir tous les renseignements sur les passagers : nom, vol, siège choisi, destination, mode de paiement, compagnons de voyages, etc. Ces renseignements seront conservés pour une période de six ans et seront comparés aux fichiers de police et aux dossiers d'impôt, entre autres.

Comme l'a dénoncé le Commissaire à la vie privée du Canada, M. George Radmanski, cette «vaste base de données à la Big Brother (...) constitue une mesure sans précédent qui fera de chaque canadien et canadienne voyageant à l'étranger un suspect...». Le projet de loi sur la sécurité publique, récemment réintroduit sous la désignation C-17, comporte aussi des dispositions permettant aux forces de sécurité un accès sans restriction à des informations personnelles qui, toujours selon le Commissaire à la vie privée, «crée un précédent qui pourrait ultimement ouvrir la porte à des pratiques semblables à celles des sociétés où la police, de façon routinière, procède à des vérifications sur les trains, établit des passages sur les routes ou stoppe les gens sur la rue pour vérifier leurs papiers d'identité, à la recherche de qui que ce soit d'intérêt pour l'état». Dans la même veine, le ministre de la Justice a rendu public un document de consultation sur "l'accès légal" aux données qui circulent sur l'Internet, obligeant notamment les fournisseurs d'accès à conserver toutes les communications électroniques pour une durée de six mois aux fins d'enquête de sécurité...

## Une Coalition canadienne de surveillance des libertés civiles

C'est le besoin de surveiller à l'échelle canadienne l'impact des mesures excessives mises en place et d'informer la population qui a amené la mise en place de la Coalition de surveillance internationale des libertés civiles (voir l'article à ce sujet, page 7) dont fait partie la Ligue des droits et libertés.

Il est difficile à ce stade-ci de se faire une idée juste de l'usage que les forces de sécurité ont fait des nouveaux pouvoirs qui leur ont été accordés, souvent très récemment. Des organisations musulmanes et arabes ont fait état de la surveillance très étroite exercée à l'endroit de leurs communautés et d'allégations à l'effet que certains membres de ces communautés auraient été menacés de détention préventive s'ils ne collaboraient pas avec les forces de sécurité. Selon d'autres sources, des jeunes militants et militantes d'origine immigrante, actifs dans les mouvements sociaux, auraient été harcelés par les forces de sécurité.

Il est clair cependant que l'action policière n'a pas donné lieu au Canada, jusqu'à maintenant, à des dérapages aussi graves qu'aux États-Unis ou en Angleterre. Mais si un autre attentat terroriste d'envergure devait survenir aux États-Unis, ou même ailleurs en Occident, ou si les menaces d'Al Quaida à l'endroit du Canada étaient confirmées, on pourrait voir s'actualiser le plein potentiel d'abus que comportent la Loi C-36 ou les autres mesures excessives adoptées depuis 1 an. Comme le disait le juriste Julius Grey, «nous allons regretter d'avoir adopté ces mesures».

Il faut considérer de plus que, collectivement, nous risquons dans bien des cas de nous habituer à vivre avec des libertés civiles réduites puisque presque toutes les mesures adoptées sont des mesures permanentes, inscrites pour longtemps dans de nombreuses lois et décrets.

Enfin, la constitution dans les faits, malgré les dénégations du gouvernement canadien, d'un "périmètre de sécurité" commun avec les États-Unis à travers diverses ententes de coopération signées avec eux, pose des enjeux majeurs du point de vue des droits et libertés. Le cas de Mohamed Mansour Jabhara, un citoyen canadien d'origine arabe, suspecté de terrorisme, arrêté en Oman en juillet, ramené au Canada puis remis par les services de sécurité canadiens directement aux services de sécurité américains, sans même avoir été informé de ses droits en vertu de la Charte canadienne, illustre bien le type de conséquences négatives de cette intégration au plan de la sécurité qui vient se superposer à une intégration économique de plus en plus étroite.

Il importe donc de continuer de faire preuve de vigilance et de continuer de contester, sur la scène publique et, éventuellement, devant les tribunaux, les mesures de lutte contre le terrorisme qui portent indûment atteinte aux droits et libertés au Canada... et ailleurs dans le monde. Car "l'onde de choc" du 11 septembre 2001 a entraîné presque partout l'adoption ou le renforcement de mesures de sécurité, qui très souvent entraînent de sérieuses violations des droits et libertés, comme par exemple chez notre puissant voisin américain. Beaucoup des législations de lutte contre le terrorisme ou de sécurité nationale mises en place dans de nombreux pays ont des caractéristiques communes : définition vague et large du terrorisme, restriction ou élimination des garanties judiciaires, crimina-

lisation d'activités légitimes, surveillances abusives, emprisonnement ou détention arbitraires, restriction du droit d'asile et limitation des droits des réfugiés, ciblage des étrangers, etc. Dans plusieurs pays, les mesures de lutte contre le terrorisme ont servi aussi à s'en prendre aux mouvements d'opposition, minorités nationales en quête d'autonomie ou peuples revendiquant l'indépendance politique. Dans la "lutte contre le terrorisme", plusieurs États, à commencer par les plus puissants, ont fait preuve de sélectivité et d'hypocrisie, passant sous silence les abus commis par ceux qu'ils considéraient leurs alliés ou dont ils recherchaient le soutien. Dans le traitement des personnes membres d'Al Quaida et des Talibans, les États-Unis ont montré leur mépris des normes internationales des droits de la personne, tout comme ils ont été le premier pays à adopter avec le *USA Patriot Act* des mesures violant les garanties de droits accordées par la Constitution américaine même.

De façon générale, la lutte contre le terrorisme a donné lieu à un recul important des libertés dans plusieurs parties du monde. La spirale actuelle de poursuite des attentats terroristes à Bali, aux Philippines, etc. et de durcissement des mesures de lutte contre le terrorisme n'augure rien de bon pour l'avenir. C'est pourquoi certaines organisations de droits appellent à la constitution d'une coalition internationale pour surveiller et défendre les droits et libertés dans cette conjoncture particulière. C'est un projet auquel nous nous intéresserons, sans doute avec la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) dont la Ligue est membre depuis plusieurs années.

**André Paradis**  
*Directeur de la Ligue*

## LA COMPÉTENCE DE LA COMMISSION DES DROITS ET DU TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE RÉDUITE À PEAU DE CHAGRIN

Vers où se tourne normalement une personne victime de discrimination qui veut porter plainte et obtenir réparation? Vers les deux organismes créés dans la Charte québécoise, chargés de faire enquête et se prononcer sur les affaires de discrimination, soit la Commission des droits de la personne et le Tribunal des droits de la personne? Non, répond la Cour d'appel du Québec dans plusieurs décisions rendues cette année. Elle doit s'adresser aux divers organismes administratifs dotés d'une compétence exclusive comme la CSST, l'arbitre de grief et autres tribunaux administratifs.

Déjà, il y a quelques années, les tribunaux avaient décidé qu'une victime de harcèlement sexuel en milieu de travail devait s'adresser à la CSST qui a compétence exclusive en matière d'accidents de travail et de lésions professionnelles. Ainsi, le harcèlement sexuel n'est plus considéré comme une violation des droits fondamentaux mais comme une simple "maladie" ou "accident" liés au travail. Dans la pratique, cette nouvelle façon de voir les choses s'étend au harcèlement racial ou à toute forme de discrimination qui a forcé l'employée à s'absenter de son travail. Celle-ci doit alors prouver que le harcèlement sexuel ou l'acte discriminatoire a causé sa "maladie", ce qui n'est pas chose facile.

En février dernier, la Cour d'appel a élargi ce principe à l'arbitre de grief et à la Commission des affaires sociales. Des jeunes enseignants de la CSQ avaient

déposé une plainte à la Commission au sujet d'une clause salariale de la convention collective considérée comme discriminatoire envers les jeunes professeurs. La CSQ et le Procureur général du Québec ont contesté la compétence de la Commission en disant que le litige relevait exclusivement de l'arbitre de grief. La Cour d'appel leur a donné raison. Seul le juge dissident estime qu'il doit y avoir compétence concurrente des deux régimes car sinon le syndicat et l'employeur pourraient conclure des clauses discriminatoires et ne jamais porter l'affaire devant un arbitre. Il rappelle que le Charte est une loi d'ordre public et que l'essence du litige, l'équité salariale et la discrimination, relève de la Charte, non pas de la convention.

Dans une autre affaire où une femme se plaignait qu'elle n'était plus admissible, parce qu'elle était enceinte, aux prestations de programme Apport mis en place dans la Loi sur la sécurité du revenu, la Cour d'appel a décidé que ce litige ne relevait pas de la compétence de la Commission et du Tribunal mais de la compétence exclusive de l'ancienne Commission des affaires sociales. Ce jugement signifie que la contestation de toute décision administrative, même affectant des droits fondamentaux comme le droit à l'égalité, devra être entendue par le Tribunal administratif du Québec (le TAQ), et non plus par les organismes spécialisés en matière de discrimination.

Finalement, dans cette série de décisions, la Cour d'appel a aussi jugé que la Commission et le Tribunal n'ont pas le pouvoir d'ordonner une réparation ou le paiement de dommages-intérêts à une personne qui se plaint d'une discrimination issue d'une loi, règlement, résolution municipale. Selon la Cour, le Tribunal ne peut que déclarer que le texte législatif en question est inopérant pour l'avenir.

Accorder une réparation équivaldrait à rendre cette déclaration rétroactive, ce qui ne peut se faire.

La Commission a porté ces affaires devant la Cour suprême. Dans sa requête d'autorisation pour traiter de façon urgente l'affaire des jeunes enseignants, la Commission écrit que ces décisions : *«ont créé un terrain fertile pour la multiplication des débats et des objections sur des questions de procédure et de compétence lorsqu'une plainte pour discrimination en emploi est déposée»*.

Dans les faits, la Commission constate que les employeurs du milieu syndiqué contestent systématiquement sa compétence. Quand il s'agit d'une plainte de harcèlement sexuel, elle doit inviter les plaignantes à s'adresser à la CSST. Pour le Groupe d'aide et d'information sur le harcèlement sexuel au travail, ceci est très problématique pour les victimes : premièrement la CSST ne reconnaît que très rarement le harcèlement sexuel comme une lésion professionnelle (selon une étude de la professeure Katherine Lippel, de l'UQAM, seule une réclamation sur treize est acceptée en première instance par la CSST) et deuxièmement, la CSST n'a pas le pouvoir d'accorder de dommages moraux pour atteinte à la dignité et à l'égalité, non plus que d'ordonner d'autres réparations comme une lettre d'excuse, la mise en œuvre d'une politique préventive au sein de l'entreprise, etc.

La Ligue se réjouit du fait que la Commission soit allée en appel de ces décisions mais estime que des modifications à la Charte s'imposent rapidement. Il ne faut pas oublier que ces décisions de la Cour d'appel ne s'appliquent pas qu'en milieu de travail syndiqué mais s'étendent à tous les secteurs relevant d'un organisme administratif : aide sociale, prêts et

bourses, salaire minimum, régime de rentes et possiblement logement. Des pans entiers de secteurs de discrimination échappent aux organismes spécialisés en la matière et à une analyse fondée sur les valeurs de la Charte.

C'est l'ensemble du système de protection des droits, et plus spécifiquement le droit à un recours efficace, qui est en péril. En assimilant les actes discriminatoires à de simples questions d'interprétation de la convention collective, ou à un accident de travail, ou à une affaire relevant d'un organisme administratif, on se trouve à ne pas reconnaître qu'il s'agit d'une atteinte à des droits fondamentaux. Le statut quasi-constitutionnel de la Charte, sa présence sur les autres législations, ne veut plus dire grand chose.

La Commission a réuni, suite à ces décisions, un comité de travail composé de groupes communautaires et de centrales syndicales. La Ligue y participe et met de l'avant des propositions de modifications à la Charte visant à clarifier le pouvoir de la Commission et du Tribunal de se prononcer sur les questions relatives à la discrimination, le droit pour une personne dont la plainte a été refusée par la Commission de saisir directement le Tribunal ainsi que le pouvoir de réparation en cas de violation du droit à l'égalité.

**Lucie Lemonde**

*Membre du CA  
et responsable du  
Comité de surveillance*

## COALITION POUR LA SURVEILLANCE INTERNATIONALE DES LIBERTÉS CIVILES

Saviez-vous que la liste d'organisations et/ou d'individus terroristes de la GRC comprend maintenant des groupes contre les OGMs et des militants de groupes pour la défense des animaux? Saviez-vous que des organisations de charité bien établies font présentement l'objet d'enquêtes et risquent, à l'issue de ce processus, de perdre leur accréditation comme organismes de charité? Saviez-vous que le 21 septembre dernier, une des quatre nouvelles escouades de la GRC, les *Équipes intégrées de la Sécurité Nationale (EISN)*, a fait une descente chez des militants amérindiens, qui luttent depuis une dizaine d'années pour la sauvegarde de leurs terres, en invoquant la loi anti-terroriste?

Beaucoup de groupes et d'organismes québécois et canadiens sont inquiets des effets que l'application des lois "anti-terroristes" et "sécuritaires" peuvent avoir sur leurs activités et, plus généralement, sur la situation des droits et libertés au pays. Lundi le 21 octobre dernier, une trentaine de ces groupes, représentant un éventail imposant de la société civile canadienne (ONG, églises, syndicats, groupes de droits humains, ainsi que des groupes représentant les communautés immigrantes et réfugiées et les autochtones) ont fondé *La Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles*<sup>1</sup>.

1. Les groupes suivants sont membres de la Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles : Association Québécoise des Organismes de Coopération internationale (AQOCI), Conseil canadien de coopération internationale (CCIC), Conseil canadien des réfugiés (CCR), Canadian Ethno-Cultural Council, Développement & Paix, Congrès du travail du Canada, CARE Canada, Ligue des droits et libertés du Québec, Association du Barreau Canadien, Conseil des Canadiens, SUCO, Canadian Centre for Philanthropy, Anglican Primate's World Relief and Development Fund, Inter Pares, Ontario Council of Agencies Serving Immigrants - OCASI, Oxfam Canada, Droits et Démocratie, United Steelworkers of America, Amnistie Internationale, David Suzuki Foundation, Mennonite Central Committee, International Development and Relief Fund, Greenpeace et World Vision. Il y a de plus un certain nombre d'autres organismes qui se sont montrés intéressés mais qui n'ont pas encore confirmé leur adhésion.

Cette coalition, dont la Ligue fait partie, se veut un lieu d'échange et de discussion pour les groupes et communautés susceptibles d'être touchés par l'application des lois anti-terroristes, et un point de convergence pour une action concertée. Les objectifs de la coalition sont de :

- surveiller l'application des lois "anti-terroristes" et de "sécurité" canadiennes et leur impact sur les organisations et communautés de la société civile ;
- faire circuler de l'information aux groupes et communautés intéressés ;
- élaborer des réponses conjointes lorsque des organisations et/ou des communautés vulnérables sont touchées ;
- sensibiliser le public aux conséquences de ces lois ;
- maintenir des liens avec des organismes de la société civile du Sud qui pourraient subir les contrecoups des mesures de sécurité du Canada et/ou de pays avec qui le Canada tente d'harmoniser ses lois.

Les nouvelles mesures législatives adoptées dans la foulée du 11 septembre et de la panique sécuritaire qui a suivi constituent un ensemble législatif qui confère à la police et aux bureaucrates des pouvoirs sans précédent depuis la loi des mesures de guerre. La CSILC entend demeurer vigilante afin de s'assurer que de tels pouvoirs ne soient pas utilisés pour décourager l'expression de divergence politique et la contestation légitime, ou pour intimider ou réprimer des communautés culturelles.

**Martine Eloy**  
Membre du CA et du  
Comité de surveillance

## LIBERTÉ D'EXPRESSION : VIOLATIONS DU DROIT DE MANIFESTER ET IMPUTABILITÉ DES ÉLUS

L'intervention policière du 26 avril 2002, survenue au Square Dominion à Montréal, a été suivie d'une réaction immédiate de la Ligue des droits et libertés visant à dénoncer avec vigueur cette grave entorse à la liberté d'expression et au droit de manifester. Forte de l'appui d'autres organismes, profondément préoccupés de la situation, la Ligue a, par la suite, publiquement interpellé les autorités politiques concernées par les agissements des forces policières : le ministère de la Sécurité publique et plus particulièrement la Ville de Montréal.

Les faits sont connus : près de 300 arrestations (dont celles des membres du comité de surveillance de la Ligue) suite à l'encerclement du parc où se tenait un événement visant à informer sur les enjeux du G-8. Cette intervention policière a eu lieu sans avertissement, mise en garde ou ordre de dispersion, avant même que la manifestation, qui devait suivre l'événement, ne débute et sans que ne soit posé aucun geste de violence de quelque nature que ce soit. Les policiers ont vite resserré leur cordon, ne laissant sortir aucune des personnes qui en faisaient la demande, ni les passants, ni les personnes âgées, ni les observateurs de la Ligue. Certaines des personnes prises en souricière ont été aspergées de poivre de Cayenne. Il était impossible d'identifier les policiers par leurs numéros matricule.

Ce n'est que trois quart d'heure après le resserrement de l'étau que les policiers annoncèrent aux personnes détenues le motif de leur arrestation soit, pour attrou-

# LA LIGUE EN ACTION

pement illégal. Un peu plus tard, après plusieurs interventions infructueuses auprès des autorités policières, les observateurs de la Ligue ont été libérés.

La procédure d'arrestation a duré près de 4 heures et demie et les gens ont été contraints de demeurer au froid, entassés en station debout. Les personnes arrêtées ont été fouillées et embarquées dans des autobus pour être, pour la plupart, relâchées plus loin avec un constat d'infraction à un règlement municipal. Ces constats ont été donnés au hasard à la moitié des personnes arrêtées.

Suite aux interventions publiques de la Ligue des droits et libertés ainsi que des représentants d'organismes communautaires et syndicaux, faites auprès du Conseil municipal et de la Commission de la sécurité publique, une rencontre a eu lieu avec le maire, M. Gérald Tremblay et le conseiller municipal chargé du dossier de la sécurité publique, M. Peter B. Yeomans. Cette rencontre visait principalement à rappeler que, dans une société libre et démocratique, de telles violations des droits et libertés ne pouvaient se produire sans que les pouvoirs tant politiques que policiers n'aient publiquement à rendre des comptes.

Lors de cette rencontre, la Ligue a rappelé que rien n'autorisait les forces policières à procéder de la sorte à des arrestations massives, préventives, abusives et arbitraires, que de telles interventions équivalaient à la négation du droit de manifester et avaient un effet dissuasif, pour le futur, sur l'exercice de ce droit. La Ligue a demandé au maire d'intervenir auprès des forces policières afin que cesse immédia-

tement le recours à de telles stratégies et qu'un message public soit transmis afin de réparer l'impact négatif de telles stratégies sur l'exercice du droit de réunion et du droit de manifester ainsi que sur la perception de la population à l'égard des personnes qui exercent ce droit.

La Ligue a de plus exigé une rétractation publique concernant certaines déclarations émanant du Service de police de Montréal établissant faussement des liens entre les participants au rassemblement du 26 avril et une personne ayant été arrêtée avec une arme à feu.

En ce qui concerne l'identification des policiers, M. Yeomans a rapidement indiqué que des directives formelles avaient été données au corps de police montréalais afin que leur identification apparaisse clairement sur la manche de leur uniforme porté lors de manifestations et qu'elle soit visible également sur leur casque.

Les organismes syndicaux et communautaires ont profité de l'occasion pour faire mention des difficultés accrues dans leurs démarches auprès des autorités administratives et policières lors de l'organisation de diverses manifestations ou événements, plus spécifiquement lorsque ces activités portaient sur la mondialisation, une rencontre du G8, etc.

Certes les réponses obtenues de l'administration municipale n'ont pas été à la hauteur de nos attentes. Il demeure néanmoins que les élus se sont reconnu une certaine imputabilité à l'égard des actions posées par les forces policières, ce qui est positif en soi. De plus, l'administration

municipale a pris note de la détermination d'un nombre accru d'organismes, dont la Ligue, à demeurer vigilants à l'égard des agissements des forces de l'ordre. Par ailleurs, tous s'entendent pour évaluer que, suite à la rencontre avec le maire, la "réorientation de carrière" du porte-parole du Service de police de Montréal responsable des déclarations ayant prêté à confusion, n'était probablement pas le fruit du hasard...

**Nicole Filion**

*Présidente de la Ligue*

## RENCONTRE DES LIGUES DES AMÉRIQUES AU MEXIQUE

La Fédération internationale des droits de l'Homme (FIDH), en collaboration avec la Commission mexicaine de défense et de promotion des droits humains, a organisé une réunion de ses ligues membres des Amériques, au début du mois d'octobre, dans la capitale mexicaine. Cette rencontre visait à partager les expériences vécues aux niveaux nationaux, à établir les priorités de l'action au niveau continental et à appuyer les projets d'envergure internationale. Elle a aussi permis de raffermir les liens entre les groupes américains de défense et de promotion des droits humains, dans l'optique éventuelle de créer un Bureau des Amériques au sein de la FIDH. Cette réunion a été suivie d'un séminaire de travail de trois jours sur les mécanismes interaméricains de protection des droits et les stratégies possibles pour rendre plus effective la mise en œuvre des droits dans les Amériques.

Rappelons que la FIDH est une ONG à vocation internationale qui regroupe 117 organismes de défenseur-es des droits humains. Elle a un statut participatif au

1. Opération Salami, Conseil central du Montréal métropolitain-CSN (CCMM-CSN), Fédération des infirmiers et infirmières du Québec (FIIQ), Mouvement Action Justice (MAJ) et Table régionale des organismes volontaires d'éducation populaire-Montréal (TROVEP-Montréal).

2. En ce qui concerne les démarches faites pour obtenir une rencontre avec le ministre de la Sécurité publique, celles-ci sont demeurées lettre morte.



sein de plusieurs organisations internationales. La Fédération organise plusieurs missions d'observation et d'enquête sur le respect des droits humains dans le monde. Elle intervient d'une manière crédible et critique, auprès de gouvernements et d'organisations, dans des situations très variées, allant du droit des réfugiés aux droits des peuples autochtones, du droit à la nourriture à la lutte contre l'impunité.

Les participants à ces ateliers ont exprimé leurs vives indignations et leur grande préoccupation devant la recolonisation des Amériques par des interventions militaires, sous couvert de lutte au terrorisme, par les interventions "structurantes" au niveau macro-économique de type "ajustements structurels" ou de type "traités multilatéraux de libéralisation du commerce" et par le jeu sans règles des firmes transnationales. La position des États-Unis au sujet de la Cour pénale internationale (CPI), ces derniers cherchant à conclure des accords bilatéraux avec tous les gouvernements des États des Amériques engageant ceux-ci à ne pas coopérer avec la CPI advenant des demandes d'extradition relatives à des ressortissants états-uniens, a aussi été vivement dénoncée. Tout comme l'a été le projet d'implantation, au Costa Rica, d'une école états-unienne de formation des juges, policiers, enquêteurs et procureurs publics en matière criminelle qui auront à travailler dans le nouvel environnement de la répression du terrorisme. Cette institution serait assortie d'une entente accordant la pleine immunité diplomatique à tout son personnel. De plus, le retour du phénomène de criminalisation de la dissidence politique, observable au Canada depuis quelques années, est un sujet qui préoccupe tout autant nos compatriotes du Sud.

Au niveau des actions entreprises durant cette rencontre, notons l'intervention faite auprès du gouvernement mexicain par

l'ensemble des représentants des Ligues présentes, exhortant ce dernier à cesser de s'opposer à l'extradition d'un ancien haut gradé de l'armée argentine, le général Cavallo, mis en accusation par le juge Garzon en Espagne pour des crimes de torture et des crimes contre l'humanité.

Les participants ont aussi convenu de mettre sur pied une méthode de coordination continentale qui rapprochera les groupes des Amériques dans l'intention avouée de créer une structure permanente de la FIDH au niveau hémisphérique. De plus, il a été confirmé que le **Congrès de la FIDH de 2004 aura lieu en Colombie**, pour ainsi envoyer un message clair aux groupes qui veulent faire de ce pays un lieu sans paix, un pays sans droits. Ce congrès portera principalement sur la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels, sujet qui apparaissait comme trame de fond des discussions de la plupart des ateliers.

Pour le petit Québécois que je suis, cette expérience a été bouleversante... La rencontre avec des personnes qui vivent une telle répression, qu'elle soit économique, politique, culturelle ou militaire, mais qui continuent à croire en un avenir meilleur et à travailler, souvent au péril de leur vie, pour établir les bases d'un monde plus juste, suffit pour apaiser les doutes qui assaillent périodiquement n'importe quel militant pour les droits humains. De telles rencontres permettent aussi de réaliser à quel point le langage des droits nous est commun et à quel point nous sommes plusieurs dans plusieurs parties du monde, à croire qu'il est nécessaire de continuer à développer le droit international des droits de la personne. À ce sujet, il est très intéressant de voir que certains groupes sociaux et certain-es avocat-es progressistes utilisent systématiquement le système interaméricain des droits de la personne et à quel

point la Commission et la Cour interaméricaines sont développées et utiles, malgré le fait que les deux pays riches du Nord y brillent de leur absence.

**Pierre-Louis Fortin-Legris**

*Membre du CA*

*et des Comités de surveillance et des droits économiques, sociaux et culturels*

## CONSULTATION POPULAIRE SUR LA ZLÉA

Le Réseau québécois sur l'intégration continentale (RQIC), dont la Ligue fait partie, a lancé le 30 octobre la consultation populaire québécoise sur la Zone de libre-échange des Amériques (ZLÉA).

Cette consultation vise à sensibiliser la population aux impacts éventuels de cet accord et à connaître son avis à ce sujet. D'ici à la fin mars, une campagne d'éducation populaire, marquée par divers événements et manifestations, visera à éclaircir les citoyens et citoyennes, membres de syndicats et d'organisations sociales, qui seront appelés à se prononcer par une sorte de bulletin de vote sur l'adhésion du gouvernement canadien à l'accord de la ZLÉA. Les résultats de la consultation populaire seront rendus publics en avril.

L'initiative du RQIC s'inscrit dans la même perspective que la consultation populaire qui s'est déroulée dans 27 états du Brésil du 7 au 10 septembre dernier. Dix millions de personnes ont alors répondu à la question suivante : «*Le gouvernement brésilien doit-il signer le traité de la ZLÉA?*». Le non l'a emporté à 98%. Des démarches de consultation populaire plus ou moins similaires sont actuellement en cours ou en préparation, outre au Québec, au Mexique, au Canada-anglais, au Chili et au Pérou.

Ces consultations s'inscrivent en continuité de l'action entreprise par l'Alliance Sociale Continentale depuis sa création en 1998 lors du premier Sommet des peuples, tenu à Santiago, Chili et qui avait connu un moment fort lors du deuxième Sommet des Peuples en avril 2001 à Québec. L'Alliance Sociale Continentale, qui regroupe diverses coalitions nationales et organisations régionales des Amériques, s'oppose à une intégration continentale de type néo-libéral. Elle revendique une intégration qui soit basée sur la recherche du bien commun et la primauté des droits, la réduction des inégalités et l'atteinte d'un niveau de vie décent pour tous et pour toutes, la protection de l'environnement et le développement durable. Elle revendique aussi, au nom de la démocratie, plus de transparence de la part des gouvernements dans le processus de négociation de la ZLÉA. De concert avec d'autres coalitions, elle a mené une campagne d'opinion publique qui a conduit à la publication du texte des accords négociés après le troisième Sommet des Amériques. Une deuxième version des accords vient d'ailleurs d'être rendue publique, à l'occasion de la rencontre des ministres du commerce des Amériques tenue à Quito, Équateur, fin octobre.

A.P.

## Pour en savoir plus...

Site du Réseau québécois pour l'intégration continentale (RQIC) : [www.alternatives.ca/rqic](http://www.alternatives.ca/rqic)

Site de l'Alliance Sociale Continentale (principalement en espagnol) : [www.asc-hsa.org](http://www.asc-hsa.org)

Site officiel de la Zone de libre échange des Amériques : [www.ftaa-alca.org](http://www.ftaa-alca.org)

## QUATRIÈME RAPPORT DU CANADA ET DU QUÉBEC EN VERTU DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

(ci-après appelé PIRDESC)

La Ligue des droits et libertés, avec différents partenaires, a estimé important d'entreprendre à nouveau une démarche de rédaction d'un rapport alternatif auprès du Comité d'experts devant recevoir le rapport des gouvernements canadien et québécois portant sur les violations des engagements de ceux-ci quant aux droits économiques, sociaux et culturels du PIRDESC.

Cette décision fut prise en fonction de l'évaluation positive du processus suivi par la Ligue avec plusieurs partenaires lors du dépôt du troisième rapport du Canada et du Québec aussi bien en ce qui concerne les résultats obtenus que la formation à l'éducation aux droits de la personne que cette démarche a permise.

Comme vous le savez, le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* est un des deux Pactes qui ont pour fonction de rendre efficace la *Déclaration universelle des droits de l'Homme*. Il fut adopté en 1966 et est entré en vigueur en 1976. Le comité d'experts du PIRDESC a adopté, au début des années 1980, un mécanisme de contrôle des engagements des pays signataires qui se matérialise de façon périodique par le dépôt d'un rapport auprès d'un comité d'experts qui rédige des observations.

Entre autres, les deux dernières observations du comité d'experts avaient désapprouvé l'abrogation du programme de

contestation judiciaire ainsi que la saisie des chèques d'assistance emploi pour les verser au locateur. Dans ces deux cas, le gouvernement canadien a pour sa part rétabli le programme de contestation judiciaire qui sert à financer des causes types promouvant notamment le droit à l'égalité prévu à la *Charte canadienne* et le gouvernement québécois n'a pas mis en vigueur la mesure de saisie des chèques d'assistance emploi.

Ces observations du comité d'experts ont également dénoncé entre autres les mesures de "workfare" insérées dans les programmes d'assistance au Canada, la pauvreté en général et de groupes particuliers au Canada, les lacunes gouvernementales quant à la disponibilité de logements décentes et accessibles ainsi que les positions répétées des différents paliers de gouvernement devant les tribunaux visant à nier ou limiter la portée des droits économiques, sociaux et culturels au sein de la société canadienne et québécoise. La dernière observation du comité soulignait d'autre part que le niveau de richesse collective au Canada, constatée par l'enquête du PNUD le plaçant en tête de son palmarès, démontrait sa capacité à honorer totalement ses engagements et rendait inexcusables les violations des droits prévus au PIRDESC.

La Ligue et ses partenaires entreprennent ainsi à nouveau un processus visant à répertorier les différentes violations des droits prévus au PIRDESC afin d'en informer le comité d'experts et obtenir si possible une condamnation des politiques régressives des dernières années des deux paliers de gouvernement.

Un programme de formation avec la collaboration de Lucie Lamarche, professeure à l'UQAM, spécialiste des droits économiques, sociaux et culturels, doit être mis en place afin que les organismes intéressés à

participer à la présente démarche s'approprient les concepts de droit liés au PIRDESC et comprennent les différentes étapes du processus de consultation avant le rapport final du Comité d'experts.

**Toutes les personnes et tous les organismes intéressés à participer à ces formations devant se tenir entre janvier et avril 2003 doivent communiquer avec le secrétariat de la Ligue des droits et libertés.**

Cependant, cette participation à la formation implique un engagement complémentaire qui est de participer à l'évaluation des politiques adoptées depuis 1996 jusqu'à aujourd'hui à la lumière des engagements du Canada et du Québec de respecter les droits prévus au PIRDESC, afin de rédiger un rapport alternatif précis et efficace. Selon toute vraisemblance, la cueillette des données ou évaluations des individus ou organismes se ferait au cours des mois de mai à juin 2003 dans un premier temps.

Le gouvernement canadien, responsable de la parution de son rapport, est comme d'habitude déjà en retard de plusieurs mois et le ministère du Patrimoine canadien annonce sa parution au plus tôt en mars 2003. Cela nous laisse le temps de nous organiser afin de déposer notre rapport alternatif.

Pour la Ligue et ses partenaires, même si une condamnation des politiques régressives des dernières années par le Comité d'experts du Pacte serait à nouveau appréciée, l'objectif le plus important de la présente démarche est l'appropriation par les militants des différents organismes et citoyens et citoyennes de la capacité d'évaluer ces politiques gouvernementales sur la base des droits reconnus par le PIRDESC.

Cette capacité d'identifier, sur la base de violations des droits de la personne, ces

politiques régressives ne peut qu'augmenter la capacité de les contrer au moment où la tendance des débats politiques semble prendre un chemin opposé à une pleine reconnaissance de ces droits au sein de notre société.

Cette démarche aura, c'est l'espoir de la Ligue et de ses partenaires, également comme effet d'outiller les militants et militantes des différents organismes de défense des droits et les citoyens et citoyennes pour le débat qu'initiera le dépôt attendu du Bilan des 25 années de la *Charte québécoise des droits de la personne* par la Commission des droits de la personne et de la protection de la jeunesse. Déjà, les recommandations de la Commission, relativement à la portée que devraient avoir les droits économiques, sociaux et culturels au sein de la *Charte québécoise*, insérées dans leur mémoire portant sur le projet de loi 112, donnent le ton au débat qui devrait s'initier.

**Jean-Guy Ouellet**

*Membre du Comité des droits économiques, sociaux et culturels*

## VERS UNE CHARTE MUNICIPALE DES DROITS DU CITOYEN DANS LA VILLE

Depuis sa fondation, qui remonte à 1989, notre section régionale s'interroge sur la façon de rendre palpables les droits de la personne afin d'obtenir leur inscription universelle dans le quotidien. Quelles actions peut-elle concevoir pour veiller au respect effectif des droits de la personne tant au niveau régional que municipal? Cet article fait une brève description de notre projet de *"Charte municipale des droits du citoyen dans la ville"* que j'ai eu le plaisir

de présenter à notre Conseil d'administration et qui fut accepté lors de notre assemblée générale du 29 août dernier.

Sur le plan municipal, le problème qui se pose par rapport aux droits de la personne est leur garantie. Il faut se rendre à l'évidence que présentement, pour faire respecter ses droits, il n'existe que peu de moyens lorsqu'une municipalité ne remplit pas ses obligations, à l'exception du recours au tribunal. La ville est devenue un espace de vie avec ses contraintes, ses pouvoirs et ses marges d'initiative. Dans ce contexte, une politique d'urbanisation ou des transports peuvent contribuer à l'égalité des citoyens ou au contraire la nier. Les politiques locales ont des incidences sur notre vie, donc sur les droits fondamentaux de nos concitoyens.

Notre proposition est de faire intervenir les villes et villages de notre région dans la sauvegarde des droits de la personne par l'adoption d'une *"Charte municipale des droits du citoyen dans la ville"*, rendant ainsi effectifs les droits fondamentaux dans le cadre municipal. Ce projet est en quelque sorte une déclinaison locale de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* (DUDH), en plaçant les droits de proximité au cœur des préoccupations de nos villes et villages. C'est un engagement de citoyenneté, un acte fondateur de nouvelles pratiques pour dialoguer entre les élus, les citoyens et notamment avec les associations.

Cette Charte renforcera le rôle de *leader* des villes et villages de notre région dans la défense et la protection des droits de la personne et sera un moyen novateur de sensibiliser la population aux préoccupations relatives aux droits de la personne. Le processus dans son entier est un véritable exercice démocratique. Le débat, la rigueur et la recherche de consensus sont des axes qui rendent la démarche possible.

**La Ligue des Droits et Libertés du Saguenay—Lac-Saint-Jean** base son intervention sur une expérience vécue par 41 municipalités européennes des plus dynamiques qui ont adopté le 18 mai 2000 à Saint-Denis une *Charte européenne des droits de l'homme dans la Ville*. Dans son premier article, elle proclame le droit à la ville comme un nouveau droit de la personne, en définissant la ville comme un espace collectif de participation démocratique, de convivialité et d'épanouissement de la personnalité. Cette charte constitue un instrument juridique significatif pour favoriser et stimuler le progrès des droits de la personne en plaçant les droits du citoyen au centre de l'élaboration des politiques municipales sectorielles et que les autorités s'engagent activement à les faire respecter.

Toutefois, un trait distinctif de notre propre démarche est son caractère régional. Toutes les municipalités de notre région sont invitées à participer à ce projet. Notre Section régionale considère que même nos plus petites municipalités ne sont pas indifférentes aux valeurs d'égalité et de solidarité, de justice, de démocratie dans la proximité, de participation, de transparence et de bonne gouvernance inspirant la mise en place des droits de la personne dans le domaine municipal.

Notre *Charte municipale des droits du citoyen dans la ville* pourra incorporer elle aussi, de nouvelles formulations et de nouveaux contenus des droits politiques, économiques, sociaux et culturels : droit à la liberté culturelle, droit d'association, de réunion et de manifestation, droit à l'efficacité des services publics, droit à la culture, droit au logement, droit à l'environnement, droit à un urbanisme harmonieux et durable, droit à un environnement urbain favorable au bien-être personnel et le droit aux loisirs et aux sports.

En signant cette charte, les villes et villages de la région garantiront à leurs citoyens que les droits de la personne occuperont une position centrale dans leur action. C'est la bonne volonté de nos élus de prendre en compte la parole des citoyens qui constitue le meilleur garant de la portée d'une telle démarche. La Ligue des Droits et Libertés du Saguenay—Lac-Saint-Jean considère que notre démocratie locale en sera la grande bénéficiaire. Au terme de ce processus, les citoyens de nos municipalités pourront compter sur un nouvel instrument de protection de leurs droits sur le plan municipal.

La *Charte municipale des droits du citoyen dans la ville* sera un instrument de revitalisation de notre démocratie locale, qui favorisera la transformation des relations entre les élus et les représentés tout en étant un instrument d'approfondissement de la démocratie sociale. Ce projet, d'une durée de trois ans, est l'occasion pour tous de participer à la citoyenneté : une citoyenneté de la ville.

**Normand Bernier**

*Directeur de la section  
Saguenay—Lac-Saint-Jean*

## **DEUXIÈME FORUM SUR LA PLACE DES COMMUNAUTÉS ARABES ET MUSULMANES AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE**

**Dans le cadre de la Semaine d'actions  
contre le racisme, le mardi 18 mars 2003**

**L**a Ligue des droits et libertés a mis sur pied un comité de travail chargé d'organiser des activités d'information, de sensibilisation et d'échanges pour lutter

contre le racisme et la discrimination exercés à l'égard des communautés arabes, musulmanes et sud-asiatiques, devenues plus vulnérables suite aux événements du 11 septembre et à l'adoption de la loi anti-terroriste C-36.

La composition du Comité révèle un partenariat très prometteur. Ainsi, à quelques militants de la Ligue, s'associent des représentants du Programme de recherche sur le racisme et la discrimination (PRRD) du Centre d'études ethniques de l'Université de Montréal (CEETUM) et de quelques organisations arabes ou musulmanes telles que le Forum musulman canadien et le Comité Dialogue musulman-chrétien.

Actuellement, le Comité travaille à l'organisation d'un second **Forum sur la place des communautés arabes et musulmanes au sein de la société québécoise**, qui se situe dans le prolongement des actions entreprises par la Ligue et ses partenaires dans la lutte contre le racisme.

### **Rappel des actions réalisées**

Dès l'automne 2001, la Ligue et le PRRD se sont associés pour organiser une série de conférences-midi sur le thème général «Terrorisme, racisme et droits de la personne». Ces conférences se sont tenues à l'Université de Montréal et furent adressées aux étudiants et aux professeurs. Parmi les conférences offertes, notons celle de Jawad Squalli intitulée «*Terreur, politique et Islam*» et celle d'André Paradis «*Projet de loi C-36 et droits de la personne*».

Par la suite, dans le cadre de la Semaine d'actions contre le racisme, le Comité a organisé un Forum intitulé «Terrorisme, racisme et droits», le 19 mars 2002, comprenant divers ateliers. Le premier présentait des témoignages de représentants des communautés arabes, musulmanes et sud-asiatiques qui ont analysé les impacts des évé-

nements du 11 septembre. Le second faisait ressortir les enjeux soulevés par la loi anti-terroriste C-36 de même qu'une perspective historique de la lutte contre le terrorisme liée à l'émergence du racisme. Enfin, le troisième s'est centré sur les pistes d'action pour contrer la discrimination exercée à l'égard des communautés plus vulnérables. Une soixantaine de personnes ont participé aux travaux du Forum, certaines étant issues des minorités elles-mêmes, d'autres provenant d'organisations travaillant avec ces communautés.

Dans la perspective de recueillir les manifestations de discrimination et de racisme à l'encontre des communautés arabes et musulmanes, la Ligue a organisé un **Observatoire de l'incidence des événements du 11 septembre sur la discrimination raciale au Québec**. Il s'agissait d'effectuer une collecte d'informations et de témoignages de personnes victimes de racisme et de discrimination au sein des minorités ethniques ou religieuses. Pour ce faire, la Ligue a contacté une cinquantaine d'organismes, certains issus des minorités visées, d'autres travaillant directement avec elles et ce, afin de compléter des rapports d'incidents révélant des actes discriminatoires ou racistes.

Les deux actions précitées ont permis de faire ressortir le renforcement des stéréotypes négatifs sur les arabes et les musulmans, stéréotypes qui ont pour effet de rendre acceptable la discrimination à leur égard. Fortement inquiétées et bouleversées par les répercussions du 11 septembre, les principales organisations arabes et musulmanes croient que la loi C-36 a été élaborée à leur intention et qu'elle risque d'entraîner un ciblage ethnique, c'est à dire une série de mesures discriminatoires mises en place par l'État et les services de sécurité. La réaction des communautés se manifeste par des tendances contradic-

toires. Dans un premier temps, les membres des minorités ont fait le choix délibéré de garder le silence, de ne pas alerter les médias et de se replier sur elles-mêmes par peur des représailles ou par crainte d'envenimer la situation. Dans un second temps, elles commencent à prendre la parole et à manifester une volonté d'ouverture et de rapprochement face à la société d'accueil au sein de laquelle figurent bon nombre d'organismes luttant pour l'égalité.

### Présentation du prochain Forum

Prévu le mardi 18 mars 2003, dans le cadre de la *Semaine d'actions contre le racisme*, le second **Forum sur la place des communautés arabes et musulmanes au sein de la société québécoise** devrait rassembler une centaine d'intervenants-clés issus des communautés arabes et musulmanes et des mouvements sociaux militants de la société d'accueil. L'objectif général poursuivi par le Forum est d'aider les minorités lésées à combattre les stéréotypes négatifs et la discrimination dont ils font l'objet.

Pour atteindre cet objectif, le Forum vise à mieux faire connaître la réalité et les préoccupations des communautés, rendues plus vulnérables dans le contexte actuel. Dans un premier temps, il y aura deux présentations, l'une sur les communautés musulmanes et l'autre sur les communautés arabes, visant à identifier les problématiques vécues par ces minorités culturelles tout en faisant ressortir leurs perceptions et leurs aspirations. Par la suite, deux panels thématiques permettront de mieux cerner les formes de discrimination tendant à l'exclusion et de mettre en lumière les initiatives positives et les pistes d'actions permettant un engagement collectif dans la lutte contre les préjugés, la discrimination raciale et l'intolérance. Le premier portera sur la discrimination dans l'emploi et le logement et le second traitera des législations anti-terroristes et du ciblage ethnique ainsi que de la représentation des communautés arabes et musulmanes dans les médias.

Le Forum vise également à encourager les demandes d'ouverture menées par divers secteurs des communautés musulmanes et



PHOTO G.H.

arabes. Il s'agit, en somme, de créer les conditions favorables au dialogue, au rapprochement et à la solidarité intercommunautaire entre les communautés arabes et musulmanes et les organisations progressistes de la société d'accueil.

**Aline Baillargeon**

*Membre du Comité contre le racisme*

## OUVERTURE DES MARCHÉS, FERMETURE DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

Depuis quelques années, nous constatons que les mécanismes de mondialisation menacent de plus en plus nos acquis en fait de libertés et de structures sociales. Il devient impératif de faire rayonner l'esprit des libertés et droits fondamentaux dans notre entourage et dans nos actions tant individuelles que collectives. La population est en droit d'avoir accès à une justice équitable, rapide et humaine.

Tout près de nous, plus particulièrement au niveau de la Commission des droits de la personne et de la jeunesse, des lacunes font en sorte que la lutte pour un accès rapide et compréhensif du système à l'égard des personnes, est toujours à recommencer.

### Un train de compression

Au Canada, d'une province à l'autre, les coupures ont atteint de plein fouet les droits individuels et collectifs que ce soit au niveau de l'accès aux services, au traitement équitable des communautés ou aux droits économiques et sociaux. L'absence de riposte organisée, unitaire et puissante fait en sorte que l'État n'a non seulement pas reculé ou arrêté son train de compres-

sion, mais a contribué à avancer dans sa destruction du filet de sécurité sociale et sa remise en cause des droits et libertés prévus à la Charte des droits et libertés dans leurs applications les plus arrêtées. Chaque atteinte aux droits est justifiée par des contraintes économiques ou de sécurité, mais au bout du compte, ce sont nos libertés et nos droits fondamentaux qui sont menacés dans chaque province, sur l'ensemble du territoire canadien.

### La ligue et le MRCI dans les écoles de la région

La ligue des droits et libertés, section Estrie, assure la transmission des valeurs liées à la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* principalement auprès des jeunes, par une tournée de conscientisation et de responsabilisation aux libertés fondamentales dans les écoles. Entre août et décembre 2002, nous aurons effectué plus de 40 formations auprès des jeunes.

Ces formations veulent insister entre autres sur le droit d'être traité en pleine égalité et sur les devoirs et responsabilités qu'impliquent les droits humains pour chaque citoyen. Par exemple, nous informons les jeunes sur ce qu'est la discrimination et le harcèlement :

«Il y a discrimination interdite lorsqu'un individu ou une organisation se base sur une caractéristique personnelle de quelqu'un pour lui refuser, par exemple, un emploi, un logement, l'accès à un lieu public ou l'exercice d'un autre droit reconnu par la Charte. L'article 10 de la Charte énumère les caractéristiques personnelles qui constituent les motifs de discrimination interdite. Il s'agit de la race, de la couleur, du sexe, de la grossesse, de l'orientation sexuelle, de l'état civil, de

l'origine ethnique ou nationale, de la condition sociale, du handicap ou d'un moyen pour pallier un handicap.

«Au sens de la Charte, le harcèlement peut se manifester, à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, notamment par des paroles, des actes ou des gestes répétés, à caractère vexatoire ou méprisant. Un seul acte grave engendrant un effet nocif continu peut aussi constituer du harcèlement.

«Ces conduites sont de nature à porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne.»

Cet automne et au courant de l'hiver, nous multiplierons les interventions auprès du secteur jeunesse. Tout ceci en plus de quelques projets tel que la *Tournée des entreprises de la région* avec le projet *Droit au Respect* et d'autres activités qui mobilisent la population autour des grands thèmes comme la paix et la lutte contre le racisme. Nous offrons également un service de soutien et de médiation lors de conflits ayant pour base les libertés fondamentales.

**Claude Apollon**

*Directeur de la Section Estrie*

## LA LIGUE APPUIE LES SANS-STATUT ALGÉRIENS

En septembre 2002, la Ligue a donné son appui au Comité d'action des sans-statut d'origine algérienne dans la lutte contre les déportations, suite à la levée du moratoire sur les renvois en Algérie par Immigration-Canada. Quelques mille personnes, incluant plusieurs familles avec des enfants, étaient ainsi menacées par ces

déportations dans un pays qui continue d'être marqué par une grande violence et par l'insécurité : le ministre Coderre avait annoncé la levée du moratoire en avril dernier, quelques jours seulement après que le ministère des Affaires étrangères du Canada ait pourtant publié un rapport affirmant que «*les problèmes que connaît l'Algérie sur le plan de la sécurité continuent de représenter des risques importants pour les Algériens et les résidents étrangers*». De même, lors des audiences sur la levée des moratoires tenues par Immigration-Canada, le Conseil canadien pour les réfugiés, s'appuyant sur de nombreuses sources, dont des rapports de la Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme (FIDH), d'Amnistie Internationale et de Human Rights Watch, avait présenté un mémoire très documenté qui concluait que «*la poursuite des affrontements et des massacres aléatoires représente donc une menace pour la vie et la sécurité des gens qui seraient renvoyés en Algérie*».

Il aura finalement fallu un important mouvement de pression pour que le ministre Coderre consente à réexaminer sa décision. Les actions menées par le Comité des sans-statut et les organismes l'appuyant, la grande publicité et sympathie qu'a obtenu la démarche d'une famille algérienne menacée de déportation ayant trouvé sanctuaire dans une église, ont en quelque sorte forcé le ministre à trouver une alternative aux déportations. Des discussions avec le gouvernement du Québec ont finalement conduit à l'annonce d'un programme spécial permettant à tous les sans-statut algériens de poser leur candidature pour la résidence permanente au Canada, dans les prochains 90 jours, sans avoir à quitter le sol canadien pour faire leur demande. Le Québec, qui joue un rôle important dans le choix des immigrants voulant s'établir sur son territoire, a permis de regarder ces candidatures à la rési-

dence permanente à la lumière du parcours d'intégration au Québec.

Les sans-statut algériens ont généralement accueilli positivement cette annonce, mais conservent encore des craintes importantes quant à la régularisation de la situation de toutes les personnes menacées de déportation. Leur mot d'ordre est donc le maintien de la vigilance et la mobilisation dans les prochains mois. Ils ont ainsi organisé une autre manifestation le 9 novembre dernier pour maintenir la solidarité autour de leur cause et garder la pression sur les gouvernements.

**André Paradis**



Le site Internet du Comité des sans-statut : [www.tao.ca/sans-statut](http://www.tao.ca/sans-statut)

## LA SECTION DE QUÉBEC MISE SUR LA CONTINUITÉ

**E**ncore cette année, nous mettrons l'accent sur l'éducation aux droits et à la citoyenneté, en offrant pour une troisième année consécutive les conférences *Les jeunes et la police*, destinées aux élèves de quatrième et de cinquième secondaire. La subvention du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration nous permettra de rencontrer près de 2 000 jeunes entre janvier et avril 2003. Les conférences ont pour objectif de sensibiliser les jeunes à leurs droits et responsabilités à l'école, particulièrement dans des cas de fouille,

d'interrogatoire et d'arrestation et pour objectif général d'inciter les jeunes à s'impliquer dans leur vie citoyenne et de connaître le système dans lequel ils évoluent. Les conférences sont particulièrement indiquées dans le contexte actuel : durcissement toujours croissant de l'État face aux jeunes contrevenants, perte graduelle des libertés civiles, implication continue des corps policiers dans les sphères publique et privée.

«*Des formations sur les droits sont essentielles pour les jeunes, mais pour les professeurs également*», affirme Tommy Boulé, qui a lui-même donné plusieurs conférences *Les jeunes et la police* en 2002. «*Les jeunes connaissent mal leurs droits et ont une compréhension très limitée des Chartes des droits de la personne. De l'autre côté, les professeurs méconnaissent les procédures à suivre dans des cas, par exemple, d'interrogatoire ou de fouille*». Tommy notait également que les élèves ont des interrogations en rapport avec des altercations avec la police. «*Plusieurs mythes circulent sur les pouvoirs accordés aux policiers*», conclue-t-il.

### **Le taxage, refuse-le!**

D'autre part, la section de Québec remporte un succès inattendu avec les ateliers *Le taxage, refuse-le!*, conçus pour les élèves de première et de deuxième secondaire. Une centaine d'ateliers ont été donnés entre janvier et avril derniers dans onze écoles secondaires et une école primaire de la région de Québec, ce qui nous a permis de rejoindre environ 3 000 élèves et leurs enseignants-es. Les ateliers avaient pour but d'aider les jeunes à mieux comprendre le phénomène du taxage, à les sensibiliser aux conséquences de la violence sur leur environnement et à leur fournir des outils tangibles pour faire face à l'intimidation. Nous avons choisi, de concert avec les ani-

mateurs, d'approcher le sujet en utilisant les notions de droit et de respect de la dignité et d'introduire l'atelier par un rappel historique des droits de la personne. «*Il est important de faire réaliser aux jeunes que les droits sont un processus en évolution mais qu'ils demeurent fragiles*» a renchérit Simon Ricard, lui aussi conférencier. «*Il appartient aux jeunes de se responsabiliser par rapport à la violence.*»

Faute de fonds suffisants, la section de Québec ne peut continuer à offrir ce service. Malgré tout, l'intérêt ne se dément pas et nous sommes toujours énormément sollicités par les professeurs. Pour combler le besoin d'information et de ressources, nous avons largement distribué le bilan de nos activités de prévention du taxage dans les écoles secondaires, parmi les comités de parents, les maisons de jeunes et auprès d'autres intervenants jeunesse. Nous avons ensuite offert une conférence destinée aux professeurs et intervenants le 12 novembre dernier, ce qui a permis de partager nos conclusions et fut l'occasion d'un échange entre les personnes présentes. Le bilan des activités reliées au taxage est disponible en communiquant avec nous au (418) 522-4506.

La section de Québec continuera à offrir les ateliers *Le taxage, refuse-le!* dans certaines écoles ciblées, dans le cadre du plan d'action de la Maison Dauphine, un centre de jour pour les jeunes de la rue.

Par ailleurs, la section de Québec est invitée à participer au congrès de l'Association québécoise des troubles d'apprentissage, qui rejoint plusieurs intervenants du milieu de l'éducation : des professeurs, des directions d'écoles, des psychologues scolaires. Le congrès aura lieu du 20 au 22 mars 2003.

L'année s'annonce chargée pour la section de Québec. Le conseil d'administration

— renouvelé lors de l'assemblée générale annuelle — nous promet plusieurs actions de promotion des droits des femmes et des droits sociaux. En plus des activités d'éducation aux droits, nous ferons preuve d'une implication quotidienne dans la défense et l'appui de différentes causes dans la région de Québec.

**Virginie Harvey**

Coordonnatrice de la Section Québec

[www.liguedesdroitsqc.org](http://www.liguedesdroitsqc.org)

## CAMPAGNE DE LEVÉE DE FONDS DE LA FONDATION LÉO-CORMIER

La Fondation Léo-Cormier a lancé sa campagne de levée de fonds le 30 octobre dernier par la tenue d'un souper-conférence ayant pour thème «*Le droit à l'information : la démocratie tronquée*» avec Gil Courtemanche, journaliste et écrivain. Des représentants de la CSQ, FTQ, CSN, FIIQ, de bureaux d'avocats et plusieurs autres étaient réunis.

La situation est critique pour la liberté de la presse québécoise. Les journaux sont partagés entre quelques grands groupes dont l'empire Québecor, qui possède à lui seul 8 quotidiens canadiens, des magazines, une chaîne de télévision (TVA), des imprimeries et encore davantage.

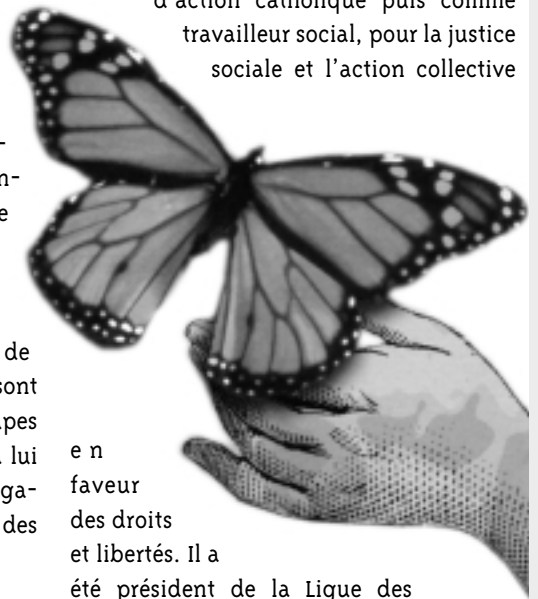
La concentration de la presse et l'uniformisation des sources d'informations ne permet pas la représentation des diversités régionales et ne laisse plus d'espace véritable aux débats de société, nécessaires à toute «*démocratie vraiment démocratique*».

Remarquons par exemple l'absence presque totale d'analyses des enjeux politiques dans

les sections économiques des journaux nord-américains, qui sont d'abord, comme le disait Courtemanche, des «*vitrines des entreprises cotées en bourse*».

Le journaliste-écrivain, qui croit que «*l'exemple à suivre n'est pas celui du riche mais du militant*», a affirmé que la liberté de la presse ne pourra exister que lorsque les citoyens et citoyennes s'uniront pour revendiquer l'application de tous leurs droits autour d'actions concrètes et pratiques menées au quotidien et qui correspondent à nos réalités.

La Fondation Léo-Cormier, qui a été fondée en 1988, soutient des projets d'éducation aux droits partout au Québec, dont plusieurs sont menés par la Ligue des droits et libertés. Rappelons que Léo Cormier a lutté, d'abord au sein du mouvement d'action catholique puis comme travailleur social, pour la justice sociale et l'action collective



en faveur des droits et libertés. Il a été président de la Ligue des droits et libertés de 1973 à 1978.

Pour obtenir des informations supplémentaires sur la Fondation et/ou faire un don, téléphonez à la Ligue : (514) 849-7717

G.H.



## le faux-fuyant de la lutte à la pauvreté, LE REJET DES ENGAGEMENTS D'UN ÉTAT

Par Nicole Filion

**LE PROJET DE LOI 112, *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, ne permet pas de conclure que l'État québécois s'engage à reconnaître pleinement ses obligations à l'égard de l'ensemble des droits de la personne. Telle est la conclusion à laquelle en sont arrivés les membres du comité des droits économiques, sociaux et culturels et du Conseil d'administration de la Ligue. Le texte qui suit énonce l'essentiel de la position que la Ligue a récemment fait parvenir à la ministre de la Solidarité sociale, Mme Linda Goupil.***



La libéralisation et la mondialisation croissantes des marchés génèrent des iniquités économiques et sociales ainsi que des violations des droits humains. Ce contexte exige des États qu'ils exercent leur pouvoir décisionnel, à la fois politique et juridique, afin de reconnaître et protéger les droits de la personne, définir l'action gouvernementale nécessaire à leur réalisation et réglementer, en fonction de ces droits, l'activité des acteurs économiques et sociaux.

La Ligue revendique depuis plusieurs années que le Québec s'engage plus explicitement dans la reconnaissance de ses obligations concernant les droits économiques, sociaux et culturels (DESC).

Sur le plan international, la Ligue s'est associée avec d'autres organismes dans une démarche devant le Comité du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (PIRDESC)<sup>1</sup>,

qui, en 1998, s'est soldée pour le Québec, comme pour le Canada, en une condamnation pour non-respect de ses engagements. Le Comité a estimé, entre autres, que le Québec devait étendre la protection prévue dans les lois relatives aux droits de la personne pour y inclure les DESC. Le Comité a également exhorté le Canada et les provinces à adopter une stratégie nationale visant à réduire la pauvreté.

Bien que le **Projet de loi 112** vise à traduire une certaine préoccupation du gouvernement concernant la nécessité d'intervenir afin de réduire la pauvreté, cette préoccupation ne permet pas au Québec de satisfaire à ses obligations à l'égard de l'ensemble des droits de la personne, dont celles prévues au PIRDESC.

Alors que le préambule d'une loi sert à en préciser la portée et à produire des effets juridiques, le préambule du projet de loi 112 ne contient aucune référence établissant

que l'État se reconnaît des obligations à l'égard de l'ensemble des droits de la personne et que la lutte à la pauvreté constitue une lutte pour la réalisation de ces droits.

De plus, le projet ne prend pas en considération les stratégies économiques génératrices de violations des droits humains et de pauvreté. L'État ne se définit pas non plus comme le principal intervenant mais davantage comme un animateur faisant appel à la concertation de différents partenaires. Il fait ainsi reposer explicitement sur les individus la responsabilité première de transformer leur situation et mise sur la famille, la collectivité locale et régionale, etc. pour contrer la pauvreté.

Le projet de loi 112 comporte certains engagements mais ceux-ci sont bien loin de se traduire par des mesures concrètes répondant aux revendications portées par les organismes de défense des droits de la personne, auxquelles la Ligue souscrit, dont :

- Le droit à un niveau de vie suffisant pour la personne et sa famille y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence<sup>2</sup>, sans distinction notamment entre personnes aptes et personnes inaptes au travail ;
- Le droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables<sup>3</sup>, impliquant notamment une meilleure protection des normes du travail et une augmentation substantielle du salaire minimum ;
- Le droit à la santé, dont le retour à la gratuité des médicaments pour les personnes à faible revenu ;
- Le droit au logement et la mise en œuvre d'une politique globale sur le logement.

De surcroît, certains éléments du projet de loi permettent de conclure que la lutte à la pauvreté ne constitue pas une priorité pour le gouvernement. Ainsi, l'article 15 assujettit le plan d'action aux autres priorités gouvernementales. Le ministre responsable ne se voit confier qu'un rôle de conseiller, exerçant ses pouvoirs en complémentarité avec ceux des autres ministres. Enfin, en vertu de l'article 59, la loi proposée n'a aucune préséance ni portée interprétative à l'égard des autres lois : comment parler alors d'une loi cadre?

## La lutte à la pauvreté et les droits de la personne

«Conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques sont créées» (Préambule du PIRDESC).

En ce qui concerne les DESC, l'État doit créer les conditions nécessaires pour leur pleine réalisation en mettant en œuvre une politique économique et sociale permettant aux individus et aux groupes de jouir de ces droits<sup>4</sup>.

## «Le Comité du PIRDESC a rappelé que la pauvreté était une question de droits de la personne et qu'elle constituait un déni de droits»

Dans ses observations générales, le Comité du PIRDESC a pour sa part précisé qu'en vertu du Pacte, les obligations des États comportent des obligations de résultat et que l'adoption de mesures législatives n'épuisait nullement la portée de ces obligations<sup>5</sup>.

Bien que le Pacte prévoit une démarche de mise en œuvre des droits reposant sur une notion de progressivité, celle-ci ne saurait être interprétée de façon à priver l'obligation de tout contenu effectif<sup>6</sup>, l'objectif global du Pacte étant de fixer des obligations claires.

Les DESC ne sauraient être limités à l'expression de simples objectifs pour l'État mais

constituent des **obligations impératives**, pleinement exigibles par toute personne sans distinction. Les États développés doivent non seulement assurer les besoins de base mais améliorer constamment les conditions d'existence de leurs citoyens.

L'État a l'obligation fondamentale minimum d'assurer au moins la satisfaction de l'essentiel de chacun des droits. Pour déterminer si un État s'acquitte de cette obligation, il faut tenir compte des contraintes en matière de ressources. Pour qu'un État puisse invoquer le manque de ressources il doit démontrer qu'aucun effort n'a été épargné pour utiliser toutes les ressources à sa disposition<sup>7</sup>. Or, le Comité du PIRDESC a signalé, en 1998, **que le Canada et les provinces avaient la capacité de respecter pleinement tous les droits inscrits au Pacte**<sup>8</sup>.

Le Comité a par ailleurs précisé que la principale obligation des États parties est de donner effet aux droits reconnus dans le Pacte. Ainsi, les normes du Pacte doivent être dûment reconnues dans le droit interne, toute personne lésée doit disposer de **recours appropriés** et les moyens nécessaires pour forcer l'État à rendre compte de ses actes doivent être mis en place<sup>9</sup>.



PHOTO : GUY TURCOT

En ce qui concerne la lutte à la pauvreté, le Comité du PIRDESC a rappelé<sup>10</sup> que la pauvreté était une question de droits de la personne et qu'elle constituait un déni de droits. Le Comité a défini la pauvreté en fonction d'une conception multidimensionnelle reflétant le caractère indivisible et interdépendant de tous les droits de la personne, la pauvreté étant *la condition dans laquelle se trouve un être humain qui est privé de manière durable ou chronique des ressources, des moyens, des choix, de la sécurité et du pouvoir nécessaires pour jouir d'un niveau de vie suffisant et d'autres droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux*. Or, ce n'est pas cette définition qui a été retenue dans le projet de loi 112.

### Pour une véritable stratégie de lutte à la pauvreté

Si le gouvernement veut adopter une loi s'attaquant véritablement à la pauvreté, le préambule de cette loi doit indiquer qu'il se reconnaît des obligations à l'égard de l'ensemble des droits humains et que la lutte à la pauvreté constitue une lutte pour la réalisation de ces droits.

La loi doit proposer une orientation générale qui tienne compte des stratégies économiques génératrices de violations des droits de la personne et de pauvreté plutôt que de faire reposer explicitement sur l'individu la responsabilité première de transformer une situation sur laquelle il n'a pas de prise.

L'État doit se définir comme le principal intervenant et se donner un corpus législatif qui définisse l'action gouvernementale nécessaire à la réalisation et à la protection de tous ces droits et qui régleme, en fonction du respect de ces droits, l'activité des acteurs économiques et sociaux.

La loi doit comprendre des mesures concrètes répondant aux revendications

portées par les organismes de défense des droits de la personne.

La loi doit être une loi cadre, établir que la lutte à la pauvreté constitue une réelle priorité de sorte que le plan d'action proposé ne soit pas assujéti aux autres priorités gouvernementales. La Loi doit prévoir une **clause d'impact** visant à s'assurer que toute mesure gouvernementale, y compris d'ordre fiscal, n'aille pas à l'encontre de l'objectif visé par la loi.

### Le nécessaire renforcement de la Charte québécoise

Et surtout, à l'occasion du débat entourant l'étude du Projet de loi 112, le Québec doit renforcer, dans la Charte québécoise, le régime de protection des droits économiques, sociaux et culturels et leur accorder préséance par rapport à la législation québécoise.

#### Notes

1. Le Québec a, par décret, adhéré au PIRDESC en 1976.
2. Article 11 du PIRDESC.
3. Article 10 du PIRDESC.
4. E. H. Guissé, *Rapport final sur la question de l'impunité des violations des droits de l'homme, (droits économiques, sociaux et culturels), en application de la résolution 1996/24 de la Sous-commission, E/CN.4/Sub.2/1997/8* (1997).
5. *Observation générale 3 "La nature des obligations des États parties"*, 14 décembre 1990.  
En ligne : [www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf)
6. *Observation générale 9 "Application du Pacte au niveau national"*, 28 décembre 1998.  
En ligne : [www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf)
7. *Observation générale 3 "La nature des obligations des États parties"*, 14 décembre 1990.  
En ligne : [www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf)
8. *Conclusions du Comité des droits économiques, sociaux et culturels : Canada 1998, E/C.12/1/Add.31*.
9. *Observation générale 9 "Application du Pacte au niveau national"*, 28 décembre 1998.  
En ligne : [www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf)
10. *Questions de fond concernant la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels : la pauvreté et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, E/C.12/2001/10*, 9 mai 2001.

### Pour en savoir plus sur les droits économiques, sociaux et culturels :

*Le Canada et le Québec au banc des accusés*, un document réalisé par l'Association des juristes américains, le Front d'action populaire en réaménagement urbain (FRAPRU) et la Ligue des droits et libertés, publié comme suite au rapport du Comité de l'ONU de 1998 : [www.frapru.qc.ca/ONU](http://www.frapru.qc.ca/ONU)

*Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, sur le site du Haut-Commissariat des droits de l'homme : [www.unhcr.ch/french/html/menu3/b/a\\_cesoc\\_fr.htm](http://www.unhcr.ch/french/html/menu3/b/a_cesoc_fr.htm)

*Justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels*, intervention de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) à la Commission des droits de l'Homme, 58ème session, 18 mars - 26 avril 2002 : [www.fidh.org/intgov/ONU/com58/ecosoc.htm](http://www.fidh.org/intgov/ONU/com58/ecosoc.htm)

*Droits économiques, sociaux et culturels et mondialisation*, FIDH : [www.fidh.org/ecosoc/droiteco.htm](http://www.fidh.org/ecosoc/droiteco.htm)

# L'ACCÈS LÉGAL

## ou comment "Big Brother" tente de s'infiltrer dans nos vies ...

Par Pierrot Péladeau\*

*La Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe, adoptée le 23 novembre 2001 et signée par le Canada le 12 août dernier (mais non encore ratifiée), est décrite dans le document de consultation comme «un traité international ayant pour but de fournir aux États signataires des moyens juridiques de faciliter les enquêtes et les poursuites relatives à la cybercriminalité<sup>1</sup>». Dans le cadre de la mise en œuvre au Canada de cette convention, le gouvernement canadien a entrepris une consultation, plutôt discrète et limitée, relative à la modification des lois encadrant "l'accès légal" des services policiers aux nouveaux modes de communication, et notamment à l'Internet.*

*Bien que le public soit très peu informé de ces mesures à venir, ces modifications législatives pourraient avoir un impact important sur les droits des citoyens à la protection de la vie privée. Voici un article qui résume bien les enjeux. (Martine Eloy)*

**L**e 25 août 2002, le gouvernement fédéral publiait un document de consultation sur les interceptions de communications privées ainsi que les perquisitions et saisies d'informations sur ces mêmes communications par les forces de police et de sécurité nationale. Toutes activités désignées sous le doux vocable d'"Accès légal", terme qui constitue d'ailleurs le titre dudit document de consultation.

Le gouvernement fédéral explore la possibilité d'imposer de nouvelles obligations légales à tous les organismes gestionnaires de réseaux d'informations ou de communications. Ces obligations pourraient également s'étendre à ceux qui se donnent eux-

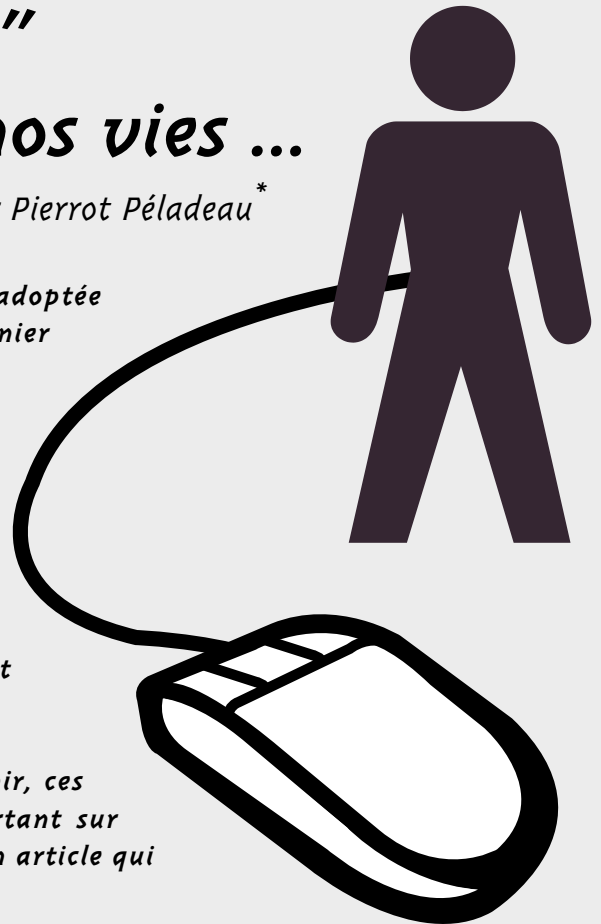
mêmes ou à leurs membres un service d'accès à Internet.

Les nouvelles exigences légales imposées à ces organismes pourraient notamment comprendre :

- L'obligation de mettre en place, à leurs frais, des dispositifs offrant aux forces de police et de sécurité nationale une capacité technique d'interception et de conservation des communications conformes à des normes établies par règlement ;
- l'obligation d'effectuer ou de permettre des inspections ou des évaluations de cette capacité ;
- l'obligation de s'assurer que cette capacité, une fois mise en place, ne sera pas

employée à des fins illégitimes par des personnes non légalement autorisées ;

- l'obligation de conserver des données sur le trafic passant par la portion de réseau sous leur responsabilité ainsi qu'une copie des communications elles-mêmes ;
- l'obligation de produire, sur ordre d'un tribunal ou sur demande d'une force de police ou de sécurité nationale, les communications conservées, des données sur le trafic ou des informations sur les individus ou organismes desservis ;
- l'obligation d'assistance à l'interception ou à la production de communications ou d'informations conservées.



Tous les intéressés avaient jusqu'au 16 décembre 2002 pour faire parvenir leurs observations ou commentaires. Entre temps, le gouvernement avait entrepris diverses consultations, notamment avec les entreprises de télécommunications et les organisations de défense des droits et libertés. Mais une lecture attentive du document révèle que ces propositions touchent bien d'autres acteurs et activités que ceux auxquels on pense habituellement lorsqu'il est question de surveillance électronique.

## DE L'ESPIONNAGE ARTISANAL DE PAPA...

Lorsqu'il est question de surveillance électronique par la police, deux images viennent spontanément à l'esprit de plusieurs d'entre nous.

La première est un cliché de cinéma. Quelques policiers, écouteurs aux oreilles, sont postés dans la pénombre d'une camionnette ou d'un sous-sol. Le magnétophone est branché directement sur la ligne téléphonique d'un suspect, au su ou à l'insu de la compagnie de téléphone. Les policiers peinent à reconstituer le sens des courtes conversations qu'ils interceptent de temps à autre. À travers ces bribes, ils tentent de deviner ce que le suspect fait ou s'apprête à faire entre chaque appel.

La seconde image est historique. On savait que le service du téléphone de l'ex-Allemagne de l'Est était, en pratique, au service permanent du ministère de la Sécurité d'État, la fameuse Stasi. À tel point que les Allemands de l'Est prenaient pour acquis que tous leurs appels étaient sur écoute. Mais on ne découvrit la magnitude et la systématisme de la surveillance de la Stasi qu'après la chute du Mur de Berlin en 1989. Plus de 15 pour cent de la population travaillait ou agissait plus ou moins réguliè-

**«...intercepter les communications d'une personne c'est déjà, et de plus en plus, surveiller par-dessus son épaule ce qu'elle fait, quoi qu'elle fasse, où qu'elle soit, en tout temps.»**

rement comme informateurs. La Stasi avait constitué des kilomètres de dossiers individuels compilant le moindre fait ou geste. Ces véritables biographies individuelles permirent à l'État d'assujettir une population entière en intervenant directement dans la vie de chaque citoyen.

Or, ces deux images sont totalement dépassées. Oubliez les quelques policiers. Oubliez la compagnie de téléphone. Oubliez les seules conversations comme cible de la surveillance. Désormais, toute activité humaine est visée.

## ...À LA SURVEILLANCE UNIVERSELLE SYSTÉMATISÉE

Officiellement, le gouvernement fédéral affirme que son objectif est de «maintenir une capacité adéquate d'accès légal pour les organismes canadiens d'application de la loi et de sécurité nationale dans le contexte des nouvelles technologies». Traduisons :

Jusqu'à récemment, espionner les conversations de quelqu'un était chose relativement facile. On se branchait sur sa ligne téléphonique et on écoutait. Aujourd'hui, c'est plus compliqué. Le signal est numérisé et commuté par paquets. Il faut donc identifier quels signaux sont ceux de la

cible, puis traduire ces signaux de manières intelligibles. Et il y a pire. Ces communications ne passent plus uniquement par le fil du téléphone. Elles passent de plus en plus par des appareils sans fil, par la câblodistribution, par Internet. Ce que désirent donc les forces de police et de sécurité nationale serait de "maintenir" leur capacité d'espionnage malgré ces développements technologiques.

Toutefois, ce ne sont pas seulement les canaux de communications qui se sont multipliés, mais leurs contenus aussi. Plus seulement des conversations téléphoniques ou des télécopies, mais une pléthore d'activités : transactions, magasinage et achats divers ; obtention d'informations touristiques ou médicales ; lecture de journaux, livres ou documents ; écoute de disques, films ou émissions ; consultation de répertoires et recherches dans des banques de données ; systèmes d'alarme anti-intrusion ou incendie ; télésurveillance d'une personne malade ou de bébé ; diverses activités de travail ; téléconsultation médicale ou psychologique ; téléformation et enseignement ; jeux et loisirs ; archives personnelles et journaux intimes.

La liste des activités désormais supportées par les systèmes informatiques et de télécommunications ne cesse de s'allonger. Déjà dans leurs tournées d'hôpital, des infirmières et des médecins mettent à jour les dossiers des patients grâce à leur ordinateur de poche sans fil. Déjà, certains modèles d'automobiles communiquent régulièrement leur position et d'autres données par communication sans fil. Déjà, on vend des dispositifs par lesquels nous pouvons, à partir d'Internet ou du téléphone, régler à distance le chauffage ou la climatisation ; ou encore interroger un réfrigérateur pour rédiger une liste d'épicerie. Déjà, on conçoit l'intégration de microprocesseurs et microémetteurs dans le moindre appareil ou objet domestique, et même

dans des vêtements. Personne ne sait où cela s'arrêtera.

Par conséquent, intercepter les communications d'une personne n'est plus l'accès qu'à certaines bribes de sa vie. C'est déjà, et de plus en plus, surveiller par-dessus son épaule ce qu'elle fait, quoi qu'elle fasse, où qu'elle soit, en tout temps. Cette nouvelle image n'est pas exagérée lorsqu'on sait que, par exemple, le FBI s'équipe pour pouvoir enregistrer, par Internet, ce qu'une personne ciblée tape sur son clavier, ce qui s'affiche sur son écran ainsi que le travail effectué par son ordinateur.

Bref, les capacités d'espionnage des forces de police et de sécurité nationale ne seront pas que "maintenues" si les propositions du document de consultation sont retenues. Ces capacités s'élargiront à une échelle et à un niveau de détail sans précédent.

## TOUS COLLABORATEURS?

L'élargissement des activités de communications multiplie aussi le nombre des entreprises transporteurs. Il n'y a plus seulement les compagnies de téléphone. Il y a celles de communications sans fil ainsi que les fournisseurs de services Internet. Et parmi ces derniers, bon nombre ne vendent pas leurs services de communication commercialement.

Songez aux grands employeurs, aux commissions scolaires, collèges et universités, ou aux établissements de santé ou de services sociaux : ces organisations sont souvent leur propre fournisseur de services de télécommunications afin de desservir les centaines, voire les milliers d'individus qui y travaillent.

Les nouvelles obligations proposées dans le document gouvernemental s'appliqueraient donc aussi à toutes ces organisa-

**«Bref, les capacités d'espionnage (...) ne seront pas que "maintenues" si les propositions du document de consultation sont retenues. Elles s'élargiront à une échelle et à un niveau de détail sans précédent.»**

tions. Toutes devraient, à leurs frais, mettre en place des dispositifs pour permettre la surveillance des communications des membres de leur personnel ou de leur clientèle. Toutes devraient garder copie des volumes considérables de communications quotidiennes qui transitent



par leurs systèmes. Toutes devraient permettre l'inspection de leurs installations de communication. Toutes devraient s'assurer que les dispositifs d'interception, une fois en place, ne soient pas utilisés illégalement.

On s'éloigne donc du cas de figure où l'interception des communications ne concer-

nait que quelques monopoles : poste, téléphonie. De plus en plus d'organisations assument elles-mêmes une portion ou la totalité de leurs services de réseautage informatique ou de communications. Or, en toute logique policière, il ne peut y avoir d'exception selon que le fournisseur fait commerce de ses services de communications ou les offre aux seuls membres de son organisation.

Par exemple, il serait illogique que les communications de centaines de milliers d'étudiants et membres des personnels des établissements d'enseignement canadiens ne puissent être surveillées de la même manière que celles des clients des compagnies de téléphone.

Ainsi selon la logique du document de consultation, les dispositifs de surveillance devraient se multiplier à mesure que s'accroîtront le nombre des "fournisseurs" de communications.

Nous sommes en droit de nous demander ce qui justifie cet "accès légal" des autorités policières à la vie la plus intime des individus et des organisations.

*\* Pierrot Péladeau est chercheur à l'Institut de recherches cliniques de Montréal (IRCM).*

*Ce texte est une adaptation d'une chronique publiée dans le numéro de novembre 2002 de Direction Informatique.*

# LA LIBERTÉ D'EXPRESSION DANS LA RUE

*Le droit de manifester est une liberté fondamentale protégée par la Charte canadienne des droits et libertés<sup>1</sup>. Lors du Sommet des Amériques, les chefs d'entreprises avaient accès aux chefs d'États à condition de payer le dîner. Les groupes populaires et les dissidents n'auront jamais les moyens financiers de contrer la propagande étatique et privée sur la libéralisation des marchés. Aux groupes de dissidence il ne reste que les moyens les plus simples : par exemple les tracts ou la rue. Ajoutons que, dans le cas d'une manifestation, plus les participants sont nombreux et bruyants, plus leur message pourra être entendu.*

**E**n 1999, le Juge Cory de la Cour suprême écrivait ce qui suit<sup>2</sup> :

*«...La liberté d'expression n'est toutefois pas une création de la Charte. Elle constitue l'un des concepts fondamentaux sur lesquels repose le développement historique des institutions politiques, sociales et éducatives de la société occidentale.*

*«...C'est grâce à la liberté d'expression que les travailleurs vulnérables sont en mesure de se gagner l'appui du public dans leur quête de meilleures conditions de travail. Ainsi, le fait de s'exprimer peut souvent servir de moyen d'atteindre leurs objectifs.*

*«...La possibilité de distribuer des tracts et des feuillets, de faire des discours et de solliciter directement les consommateurs est une forme de liberté d'expression qui existe depuis longtemps. Peu coûteuse, elle peut représenter la seule forme d'ex-*

*pression dont disposent certaines personnes ou certains groupes pour influencer les membres du public.»*

## La répression de la dissidence

Le comportement des forces de l'ordre est révélateur et inquiétant : depuis 1998, seulement à Montréal, entre 1000 et 1500 personnes ont été arrêtées alors qu'elles participaient à une manifestation. Les policiers adoptent une tactique de coup de filet : ils encerclent et arrêtent toutes les personnes présentes, détenant aussi des touristes, des journalistes, des photographes... Les forces policières en sont rendues à se vanter publiquement d'effectuer des arrestations préventives de masse. De plus, le recours à des agents infiltrateurs, ou *undercover*, est aussi à la mode chez les forces de l'ordre de toutes nominations et semble être un phénomène en expansion.

## *Judiciarisation de la dissidence et quelques moyens de défense*

*Par Denis Barrette\**

*pression dont disposent certaines personnes ou*

Les agissements des forces policières sont symptomatiques d'un phénomène de dénigrement, de marginalisation et de criminalisation de la dissidence, particulièrement celle des mouvements de lutte contre la mondialisation et la libéralisation des marchés. C'est souvent dans le cadre de ces luttes que nous assistons à des moments d'affrontement entre les forces de l'ordre et les divers mouvements de dissidence. Ces affrontements, qui se produisent dans la rue, se soldent par diverses procédures judiciaires allant de poursuites en vertu du Code criminel à des poursuites pénales en vertu de règlements municipaux ou encore à des conditions restrictives de libertés. Faisons un survol des principales procédures pénales et criminelles fréquemment reliées aux manifestations, tout en y soulignant quelques moyens de défense pouvant être soulevés lors de ces poursuites.

## Le trouble de la paix

L'infraction d'avoir troublé la paix en criant ou en vociférant, selon les critères

développés par la Cour suprême<sup>3</sup>, exige plus qu'un trouble émotif : on doit tenir compte de l'usage habituel d'un lieu. Ainsi un tapage dans un centre-ville sera considéré différemment d'un tapage dans un quartier résidentiel aux petites heures du matin.

## L'attroupement illégal et l'émeute

Les dispositions du Code criminel relatives à l'attroupement illégal et à l'émeute tire- raient leurs origines du crime de trahison de la *Common law* anglaise et furent fré- quemment utilisées, à certaines époques, afin de réprimer les réunions syndicales. Contrairement à la légende urbaine, un attroupement illé- gal n'est pas une manifestation sans permis ou sans autorisation préa- lable du service de police ou de la municipalité.

L'article 63 du Code criminel défi- nit un attroupe- ment illégal comme étant «*la réunion de trois*

*individus ou plus qui, dans l'intention d'at- teindre un but commun, s'assemblent, de manière à faire craindre, pour des motifs raisonnables, à des personnes se trouvant dans le voisinage de l'attroupement...* [qu'ils ne provoquent une émeute].» Par ailleurs, une émeute est un attroupement illégal qui a commencé à troubler la paix tumultueusement : l'inculpé sera, dans ce cas, poursuivi par le dépôt d'un acte d'ac- cusation. Mentionnons que les art. 67 et 68 du Code criminel traitent de l'émeute après proclamation du shérif, passible, dans ce cas précis, d'emprisonnement à perpétuité.

### «La validité constitutionnelle de l'attroupement illégal a été contestée puisque cette infraction semblait contrevenir à la Charte canadienne des droits et libertés»



PHOTO : LAURENT GUÉRIN, AGENCE STOCK

Dans la plupart des cas, les forces poli- cières peuvent donc, sans avis préalable, arrêter, détenir et inculper tout individu participant à une manifestation, même en l'absence de tout geste de violence des manifestants. Le seul fait de demeurer pré- sent sur les lieux d'un attroupement illégal ou d'une émeute pourrait être suffisant pour être déclaré cou- pable.

La validité constitu- tionnelle de l'attrou- pement illégal a été contestée puisque cette infraction semblait contrevenir à la *Charte canadienne des droits et libertés*, notamment aux articles 2 (liberté d'ex- pression) et 7 (vie, liberté et sécurité), puisqu'il semblait s'agir d'un crime de «simple présence». En juillet 2000, dans l'affaire *Dauid Lecompte*<sup>4</sup>, la Cour d'ap- pel du Québec déclarait que l'article 63 était conforme à la constitution. Toutefois, il est important de souligner que la Cour d'appel du Québec alourdis- sait le fardeau de preuve de la poursuite en énonçant que la preuve de la connais-

sance par un accusé des faits ayant généré un attroupement illégal devenait un élément implicite de l'infraction.

## Le méfait

L'infraction de méfait, inscrite à l'article 430 du Code criminel, ne concerne pas seulement les graffitis ou autres dom- mages aux biens. Commet un méfait qui- conque volontairement empêche, inter-rompt ou gêne l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien.

Il faut souligner l'exception suivante ins- crite à l'alinéa 7 : une personne qui se trouve dans un lieu, ou s'en approche, aux seules fins d'obtenir ou communiquer des renseignements, ne peut commettre un méfait. *L'apparence de droit* est une défense explicitement prévue à cette infraction (article 429 (2)). Par ailleurs, particulièrement dans les cas d'occupa- tion de lieux privés, il ne peut y avoir de méfait ou d'«empêchement de la jous- sance ou de l'exploitation d'un bien» si le lieu occupé n'était pas utilisé par le pro- priétaire lors de l'occupation, soit parce qu'il est déjà non occupé ou non utilisé<sup>5</sup>.



## L'entrave

Avant de condamner un individu pour une entrave à un agent de la paix, au moins trois conditions essentielles doivent être remplies : premièrement l'agent doit être

un agent de la paix (ce n'est pas le cas, par exemple, d'un gardien de sécurité). Deuxièmement l'agent de la paix doit être dans l'exercice de ses fonctions, ce qui pose la question de la légalité de l'intervention des policiers et souvent de la légalité de l'arrestation puisque qu'on ne peut pas commettre une infraction d'entrave si l'on nuit à un policier effectuant une arrestation illégale.

Finalement, l'entrave doit être commise "volontairement".

## Les voies de faits contre un agent de la paix

Il arrive qu'un individu qui rapporte avoir été brutalisé par les policiers soit lui-même accusé d'entrave et de voies de faits contre un agent de la paix en vertu de l'article 270 du Code criminel. Se défendre d'une telle accusation n'est pas une tâche facile. L'accusé ou son avocat, s'il veut contredire les témoignages des policiers, devra répertorier méticuleusement et aussitôt que possible, les témoins oculaires ainsi que les preuves matérielles, y compris les photographies, vidéos ou enregistrements sonores, reliés à l'événement.

**«Nous avons découvert avec stupéfaction que le ratio manifestants/agents infiltrateurs pouvait, dans certains cas, être de l'ordre de 20%, soit un manifestant sur cinq.»**

## Les règlements municipaux

Les policiers utilisent fréquemment les règlements municipaux comme outil de répression préventive. Lors d'un débat devant le Conseil municipal de la Ville de

Ste-Foy sur un règlement interdisant le port d'un foulard en prévision du *Sommet des Amériques*, le directeur du Service de police nous répondait candidement que les règlements municipaux leur permettaient d'intervenir de façon préventive, même lorsqu'ils n'avaient aucun motif raisonnable de le faire en vertu du Code criminel.

La constitutionnalité des règlements municipaux relatifs aux manifestations est contestable, notamment parce qu'ils sont fréquemment vagues

et imprécis, qu'ils donnent aux policiers des pouvoirs arbitraires d'application, qu'ils violent la liberté d'expression<sup>6</sup> et qu'ils empiètent sur la compétence fédérale en matière criminelle<sup>7</sup>.

À titre d'exemple, lisons l'article 3 d'un règlement de la Ville de Montréal<sup>8</sup> qui «interdit à quiconque participe ou est présent à une assemblée, un défilé ou un attroupement sur le domaine public, ... de gêner le mouvement, la marche ou la présence... [des] ...citoyens qui utilisent également le domaine public à cette occasion». Est-ce possible que 1 000 personnes manifestent sur le domaine public sans commettre cette infraction ?

## L'enquête caution

Dans les dossiers de manifestation, l'inculpé, surtout s'il est un militant, sera fréquemment accusé de bris de condition relativement à une accusation reliée à une manifestation antérieure, ce qui opère un renversement du fardeau de la preuve : l'accusé devra alors démontrer que sa détention n'est pas nécessaire à la protection du public et que sa libération ne discréditerait pas l'administration de la justice.

Les conditions de libération, de même que les engagements pris au poste de police, se traduisent fréquemment par un contrôle judiciaire de la dissidence. Certains policiers, certains procureurs de la poursuite et même certains juges imposent une condition d'interdiction totale de manifester. Certains juges de la Cour supérieure ont considéré cette condition illégale puisque qu'elle contrevient aux libertés d'expression et de réunion pacifique garantie par la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>9</sup>.

## Les agents infiltrateurs

Beaucoup de corps de polices ou d'organismes de renseignement semblent s'intéresser au mouvement anti-mondialisation : la police locale mais aussi, notamment, la GRC, le SCRS, le DERS (le pendant québécois du SCRS). Nous avons découvert avec stupéfaction que le ratio manifestants/agents infiltrateurs pouvait, dans certains cas, être de l'ordre de 20 %, soit un manifestant sur cinq. Les forces de l'ordre et les procureurs de la poursuite, feront tous leur possible pour minimiser le phénomène et cacher l'identité de leurs agents infiltrateurs, invoquant soit l'intérêt public, soit la nécessité de protéger les méthodes d'enquêtes policières, mais aussi la sécurité nationale et les relations

internationales<sup>10</sup>. Par ailleurs, la Cour suprême dans les arrêts *Mentuck et O.N.E.*<sup>11</sup>, énonçait que l'intérêt public des canadiens résidait d'abord dans la garantie d'un procès public, juste et équitable et mettait l'État en garde contre les dangers d'une police secrète permanente.

Le fait que les militants contre la libéralisation des marchés manifestent fréquemment lors d'événements impliquant la présence de chefs d'états étrangers et que leurs agissements intéressent certaines agences de renseignements étrangères, semblent servir de prétexte à ce type d'infiltration.

Le phénomène de l'infiltration policière est d'autant plus inquiétant avec l'adoption des dispositions du projet de loi C-24<sup>12</sup> accordant l'immunité aux agents doubles lorsqu'ils commettent des infractions au Code criminel, sauf les infractions considérées généralement comme les plus graves comme le meurtre et l'agression sexuelle.

## En conclusion

La mondialisation et la libéralisation des marchés touchent toutes les activités de la société et les conséquences économiques sont importantes. Il est à prévoir que les mouvements de dissidence ne s'éteindront pas. La surveillance et la répression de ces mouvements risquent de s'accroître, compte tenu de l'importance des enjeux. Par ailleurs, les impacts sur la liberté d'expression des récentes dispositions anti-terroristes et de celles qui sont à venir devront être surveillés de près.



DESSIN TIRÉ DE DESSINE-MOI UN DROIT DE L'HOMME, ÉDITIONS EIP.

## Notes

1. *Charte canadienne des droits et libertés*, article 2 : liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication, liberté de réunion pacifique. Voir aussi la charte québécoise, *Charte des droits et libertés*, article 3.
2. *TUAC c. K-Mart*, [1999] 2 RCS 1083, le Juge Cory.
3. *R. c. Lohnes*, [1992] 1 R.C.S. 167.
4. *R. c. Lecompte*, [1999] R.J.Q. 1462. L'autorisation d'appel à la Cour suprême a été refusée en mars 2001, un mois avant le Sommet des Amériques.
5. *R. c. Vollant*, [1996] A.Q. no 4430.
6. *Ville de Montréal c. Cabaret Sex Appeal inc.* [1994] R.J.Q. 2133.
7. *Godlwax c. Ville de Montréal*, [1984] 2 RCS 525, rétablissant le jugement du Juge Ryan de la Cour supérieure 68 C.C.C. (2d) 548 qui invalidait un règlement municipal portant sur la prostitution.
8. *Règlement sur la prévention des troubles de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics, et sur l'utilisation du domaine public*, c. P-6.

9. *Yves Manseau, Alexandre Popovic, Luc Brisebois c. R.* [1997] A.Q. no 4553 Juge Benjamin J. Greenberg J.C.S.; *Yves Manseau c. R.*, le 25 juin 1998, Juge Jean-Guy Boilard J.C.S. 500-36-001563-983.

10. Dans une affaire liée à une manifestation lors de la rencontre du G20 d'octobre 2000, les procureurs généraux du Québec et du Canada s'opposent à la divulgation de l'identité de 24 agents infiltrateurs du service québécois de renseignement (le DERS), arguant que cela mettrait en péril la sécurité nationale et les relations internationales. L'affaire est actuellement pendante devant la Cour d'appel fédérale, les débats sont à huis-clos et en partie sans la présence des avocats des accusés (*ex parte*).

11. *R. c. Mentuck*, 2001, CSC 76 ; *R. c. O.N.E.* 2001 CSC 77.

12. Voir les modifications relatives à l'article 25 du Code criminel ; lire le mémoire de la *Ligue des droits et libertés* sur le projet de loi C-24, septembre 2000.

\* Denis Barrette est avocat. Il est membre du CA et du Comité de surveillance des droits et libertés de la Ligue.

# MEMBRES DU CA



**Présidente**  
**NICOLE FILION**  
*Avocate*



**1<sup>ère</sup> Vice-Présidente**  
**SYLVIE GAGNON**  
*Travailleuse communautaire*



**2<sup>ème</sup> Vice-Président**  
**DOMINIQUE PESCHARD**  
*Enseignant au Cégep de Maisonneuve*



**Secrétaire**  
**MICHEL POIRIER**  
*Avocat*



**Trésorière**  
**LISE FERLAND**  
*Avocate*



**ALINE BAILLARGEON**  
*Professeur d'anthropologie*



**DENIS BARRETTE**  
*Avocat*



**JEAN-CLAUDE BERNHEIM**  
*Criminologue*



**MARTINE ELOY**  
*Conseillère syndicale, FIIQ*



**PIERRE-LOUIS FORTIN-LEGRIS**  
*Étudiant au Baccalauréat en Sciences juridiques, UQAM*



**JOCELYNE GAMACHE**  
*Chargée de projet, AQETA*



**LUCIE LEMONDE**  
*Professeur de Sciences juridiques, UQAM*



**JEAN RICHARD**  
*Organisateur communautaire*



**LOVE ST-FLEUR**  
*Avocate*



**JACQUES TOUSIGNANT**  
*Retraité de l'Université du Québec, consultant*

# COORDONNÉES

## LDL • SIÈGE SOCIAL

65, rue de Castelnau Ouest,  
bureau 301  
Montréal, QC H2R 2W3  
Téléphone : (514) 849-7717  
Télécopieur : (514) 849-6717  
Courriel : [ldl@biz.videotron.ca](mailto:ldl@biz.videotron.ca)

## LDL • SECTION ESTRIE

187, Laurier, bureau 313  
Sherbrooke, QC J1H 4Z4  
Téléphone : (819) 346-7373  
Télécopieur : (819) 566-2664  
Courriel : [liguedesdroitsetlibertes@hotmail.com](mailto:liguedesdroitsetlibertes@hotmail.com)

## LDL • SECTION QUÉBEC

212, Franklin, 3<sup>e</sup> étage  
Québec, QC G1K 2G1  
Téléphone : (418) 522-4506  
Télécopieur : (418) 522-4413  
Courriel : [ligue@bellnet.ca](mailto:ligue@bellnet.ca)  
[www.liguedesdroitsqc.org](http://www.liguedesdroitsqc.org)

## LDL • SECTION SAGUENAY-LAC-ST-JEAN

3791, rue de la Fabrique, bureau 707.10  
C.P. 2291 Succursale Kénogami  
Jonquière, QC G7X 7X8  
Téléphone : (418) 542-2777  
Télécopieur : (418) 542-8187  
Courriel : [ldl-saglac@cybernaute.com](mailto:ldl-saglac@cybernaute.com)

# La Ligue des droits et libertés



Partout dans le monde, le mouvement des droits et libertés est un contre-pouvoir essentiel qui protège les citoyens contre les abus réels ou potentiels des pouvoirs politiques, économiques et militaires.

Au cours de la dernière décennie et ce malgré la ratification par le Canada de la Charte de l'ONU et de diverses Conventions qui obligent les états signataires à mettre en œuvre les droits qui y sont proclamés, non seulement plusieurs droits n'ont pas progressé mais de nets reculs ont été constatés. C'est notamment le cas en ce qui concerne des droits économiques et sociaux dont le droit au travail, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit à l'éducation, le droit à la santé. C'est également le cas en ce qui concerne l'accès à la justice. Ces exemples révèlent à quel point la vigilance d'un organisme comme la Ligue des droits et libertés demeurera toujours essentielle.

Pour être crédible dans l'opinion publique, pour faire le poids auprès de décideurs sollicités par de puissants lobbies, la Ligue des droits et libertés ne peut que compter sur la force du nombre de ses membres ainsi que sur leur implication. Votre appui demeure la clé d'une indispensable résistance à l'érosion des droits et libertés.

## Adhérer à la Ligue c'est élever la voix ensemble

- Pour refuser et dénoncer les injustices.
- Pour réclamer le respect de tous les droits pour toutes et tous.

## En 2003...

La Ligue des droits et libertés  
célébrera son **40<sup>e</sup>**  
anniversaire!

Fondée en 1963 sous le nom de Ligue des droits de l'Homme, la Ligue des droits et libertés est un organisme sans but lucratif, indépendant et non-partisan, qui vise à faire connaître, à défendre et à promouvoir l'universalité, l'indissociabilité et l'interdépendance de tous les droits tels que proclamés dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme*.

Au cours de son histoire, la Ligue des droits et libertés s'est associée à de nombreuses luttes contre la discrimination et les abus de pouvoir. Elle est aujourd'hui l'une des plus anciennes organisations de défense et de promotion des droits des Amériques.



## Oui, j'appuie la Ligue des droits et libertés

Nom		Prénom	
N°	Rue	Ville	Code postal
( )	( )	( )	( )
Téléphone (maison)	Téléphone (travail)	Télécopieur	Courriel

NOUVEAU MEMBRE     RENOUELEMENT

Membre individuel **20\$**

Étudiant(e)s et personnes à faibles revenus **10\$** (Tarif suggéré\*)

Organisme communautaire **65\$**

Syndicat et institution **130\$**

\* La Ligue accepte les adhésions individuelles, quelle que soit la somme versée.  
En devenant membre de la Ligue, vous êtes abonné à son Bulletin.

La Ligue des droits et libertés 65, rue de Castelnau Ouest, bureau 301, Montréal (Québec) H2R 2W3  
Téléphone : (514) 849-7717 / Télécopieur : (514) 849-6717 / Courriel : [ldl@biz.videotron.ca](mailto:ldl@biz.videotron.ca)

La Ligue des droits et libertés vous informe que les renseignements nominatifs qu'elle recueille servent uniquement à la gestion des membres de la Ligue. Vous avez un droit d'accès et de rectification à ces renseignements qui sont détenus au siège social de la Ligue des droits et libertés et dans les bureaux des sections régionales. Ces renseignements sont utilisés par la Ligue, son personnel et ses administrateurs. Vous pouvez faire parvenir votre coupon d'adhésion ou de renouvellement au siège social de la Ligue des droits et libertés ou à la section régionale de votre localité.